SAINT-CERGUES

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement,

Eaux pluviales,

Eau potable,

Déchets.

Juillet 2016

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du ……approuvant le PLU de Saint-Cergues.

Le Maire,

Gabriel DOUBLET.

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Les apports du Grenelle II

E.U. → *Collectivités territoriales* → Obligation de produire un **Schéma d'Assainissement** incluant une programmation de travaux détaillée avant fin 2013

A.E.P → *Collectivités territoriales* → Obligation de produire un **Schéma AEP** comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau avant fin 2013

E.P. *Propriétaires riverains* → Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau

O.M.

- *Département* → Obligation de mise en place des **Plans Départementaux :**
  - Objectifs accrus de tri sélectif
  - Généralisation du compostage
  - Limitation à 60% max de la partie stockage + incinération
- *Collectivités Territoriales* → Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre
- *Département* → **Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP**, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets

A.N.C

- *P.C.* → Ajout d'une pièce obligatoire : **Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC**
- *Vente* → **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans
  Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an

ASSAINISSEMENT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Grenelle II

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Loi sur l'Eau

LOI SUR L'EAU DE 2006

↓

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure »:

- La collecte,
- Le transport,

} Réseau E.U.

- L'épuration → Station d'épuration

NON COLLECTIF

« Chacun gère son installation »:

→ Chacun installe et entretien son dispositif de traitement.

« La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle. »

COLLECTIF

- Est en Assainissement Collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau sous la voie publique à laquelle elle a accès et un dispositif de branchement.

  (plus haut ou plus bas)

NON COLLECTIF

- Est en Assainissement Non Collectif (ANC) toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

CAS des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- *C'est du collectif si le terrain où se trouve la station appartient à la collectivité,*
- *La collectivité est alors responsable de l'entretien.*

- *C'est du non collectif si le terrain où se trouve la station appartient à une copropriété,*
- *Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.*

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - Taxe de raccordabilité ou Redevance d'assainissement collectif

  et au même:
  - Règlement d'assainissement collectif

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - Redevance d'assainissement non collectif

  et au même:
  - Règlement d'assainissement non collectif

COMPETENCES

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

+/- 83 % des habitations sont raccordables *

(soit +/- 1136 logements)

Annemasse Agglo

(depuis 2008)

L'assainissement Collectif est de la compétence d'Annemasse Agglo

- Règlement d'Assainissement collectif intercommunal existant, (révisé au 01/01/2014)
- Redevance assainissement collectif établie pour tous raccordés *: 17,04 €/an + 1,25 €/m^3
- PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif): forfait par tranche de surface plancher

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU sous la voirie à laquelle elle a accès depuis sa propriété ET un dispositif de branchement.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

+/- 17 % des habitations sont non raccordables *

(soit +/- 231 logements)

Annemasse Agglo

(depuis 2008)

L'assainissement Non Collectif est de la compétence d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo a mis en place le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

- Règlement d'Assainissement Non Collectif intercommunal existant (révisé au 01/01/2014),
- Redevance assainissement non collectif intercommunale en place.
  Coût de la prestation au 01/07/2014 (auquel est déduit la subvention Agence de l'Eau pour la facturation aux usagers): 120 € HT pour le contrôle de diagnostic initial du dispositif / 100 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement / 110 € HT dans le cadre d'une vente

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

La commune a missionné le groupement d'études Cabinet Uguet - GEO-ARVE pour l'élaboration de son Schéma Général d'Assainissement en 2006.

Cette étude intègre:

- une carte d'aptitude des sols
- la capacité des ruisseaux à admettre de nouveaux effluents
- le zonage des eaux usées et des eaux pluviales

L'étude s'appuie sur des études et investigations spécifiques:

- *Etudes préalables à la mise en œuvre de l'assainissement autonome. Commune de St-Cergues. Baptendier, 2000.*
- *Mesures de débits d'étiage et suivi qualité des cours d'eau de Haute-Savoie. Campagne 2001. Foron de St-Cergues. RVW, 2001.*
- *Contrat de rivière transfrontalier du Foron du Chablais Genevois. SOGREAH, 2001.*
- *Contribution à l'élaboration du plan de zonage. Commune de St-Cergues. GEO-ARVE, 2003 et 2006.*
- *Plan d'extension du réseau d'eaux usées du SIVOM du Foron. Cabinet Uguet, 2005.*
- *Sondages et tests d'infiltration. GEO-ARVE, 2006.*

Le zonage de l'assainissement de 2006 avait été passé à l'enquête publique.

Conjointement à l'élaboration du PLU, le zonage de l'assainissement sera révisé.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Annemasse Agglo a piloté un <u>schéma directeur d'assainissement eaux usées</u> dont la réalisation a été confiée au Cabinet Hydratec (étude rendue en <u>2012</u>).

Cette étude menée sur les 12 communes d'Annemasse Agglo a permis de déterminer les secteurs sur lesquels des travaux sont à entreprendre.

Un **diagnostic des réseaux d'eaux usées** a permis de mieux cerner la problématique des eaux claires parasites.

Rq: Ultérieurement, Annemasse Agglo compte se pencher sur la problématique des branchements aux réseaux.

Sur la commune de St-Cergues, la programmation de travaux porte sur les secteurs suivants:

- Route des Vouards: contrôle de branchement
- Rue du Vy de l'Eau et Chemin de la Fondue: réhabilitation des réseaux EU – *travaux réalisés dans le cadre de la 2 x 2 voies*
- Rue des Allobroges
- Route des Sources
- Route des Framboises
- Rue de la Charrière
- Route de Mionaz

} réhabilitation des réseaux EU

NB: globalement, les propositions de travaux sur la commune de St-Cergues sont apparues peu prioritaires compte tenu des dysfonctionnements relevés sur l'ensemble des réseaux ayant fait l'objet du diagnostic. Mise à part les travaux portant sur la route de Mionaz (fin 2015-début 2016), les travaux ne seront pas réalisés avant 2019.

LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF ACTUEL

3 TYPES DE ZONES

Zones d'Assainissement Collectif existantes

+/- 76 % des habitations

(soit +/- 1367 logements)

- Le réseau existe et demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation.
- Réseau entièrement séparatif.
- Station d'épuration intercommunale

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 17 % des habitations (soit +/- 320 logements)

Zones d'Assainissement Collectif futures

+/- 0% des habitations (soit +/- 0 logements)

- Le zonage de l'assainissement est <u>en cours de révision</u>.
  Les scenarii de raccordement ont été étudiés sur les secteurs suivants:
  - Les Genevray
  - Route des Arales
  - Chez Monnet
  - La maison blanche
  - Champ Gonin
  - La Bosnaz
  - Chez Allamand
  - Cret Corbeau
  - Chez Bosson
  - Chez Draillant
  - Les Contamines
  - Les Carrés et les Dombres

- NB: suite à des non-conformités sur ses réseaux, Annemasse Agglo va se concentrer sur la réhabilitation et non sur la création de réseaux, et ce jusqu'en 2019 au moins

Zones d'ANC maintenues

+/- 17 % des habitations (soit +/- 320 logements)

- Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'échelle du PLU.
- Les hameaux concernés sont:
  - Chez Renand,
  - Chez Bondaz,
  - La Cacaleu, Vignes Georges,
  - Le Fieu,
  - Bois Trossets,
  - Tattes Dupanloup, Bois de Neydens, La Plantée,
  - Les Villettes,
  - Champ de la Cure,
  - Le Tailleur,
  - Les Grandes Serves,
  - + quelques habitations isolées

ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTES

DETAIL DE LA ZONE

- **+/- 76 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.**
- **Le réseau EU est de type séparatif.**
- **Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la STEP Ocybèle à Gaillard.**

Stations d'épuration

STEP	Reçoit les effluents de	Nature	Capacité nominale	Nombre d'Equivalent Habitant raccordés	Milieu récepteur
« OCYBELE » à GAILLARD	Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Machilly, **Saint-Cergues**, Ville la Grand , Monnetier-Mornex, Cranves-Sales, Cara et Renfile (Suisse)	Filtres biologiques Mise en service en 1999	étendue à 125 000 EH en 2013	En 2014: 83 235 habitants raccordés	L'Arve par surverse après stockage dans une bâche d'eau traitée

Devenir des boues d'épuration

- **Les boues issues de la STEP sont valorisées majoritairement par compostage à la Compostière de Savoie, et par épandage agricole suivant les prescriptions d'un plan d'épandage.**

Zone grisée = Assainissement collectif existant

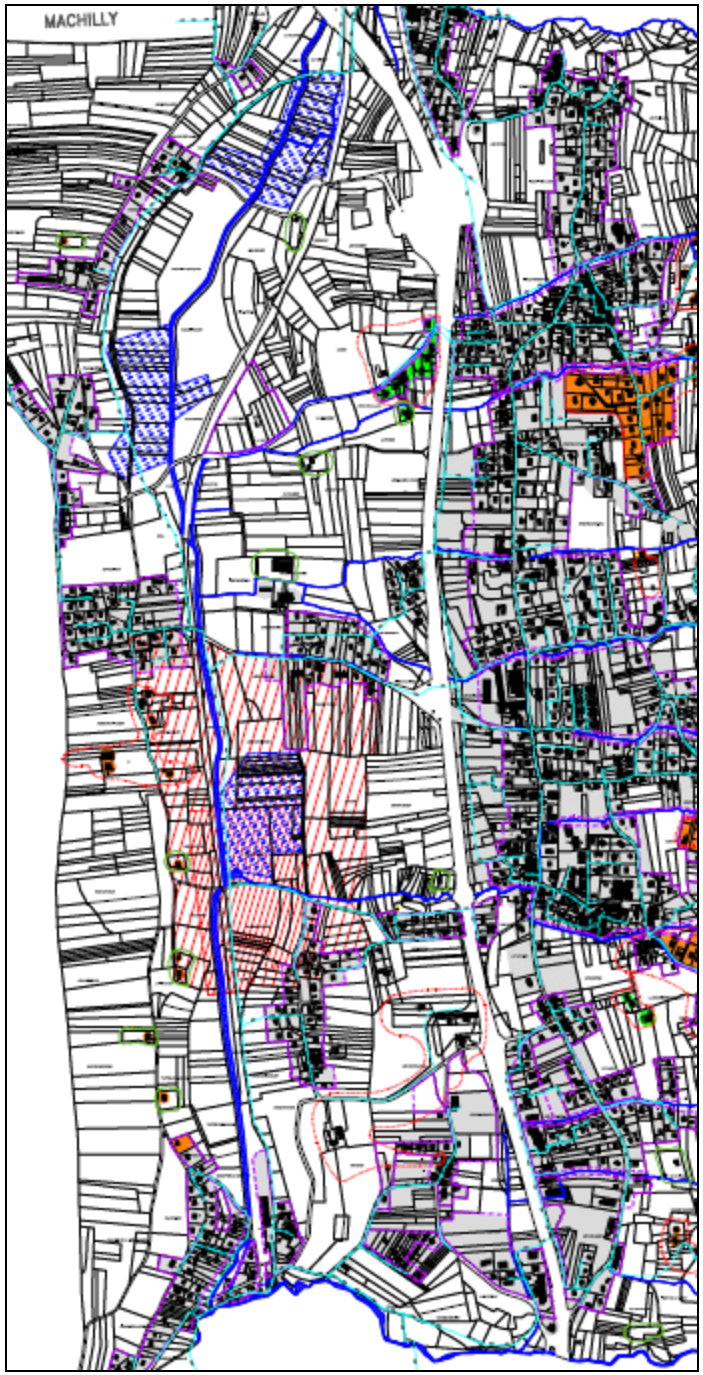

ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTES

TECHNIQUE

- Annemasse Agglo prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien de la STEP Ocybèle située à Gaillard.

REGLEMENTATION

- Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Maire de la commune, ou par arrêté conjoint du Maire et du Président d'Annemasse Agglo pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal. Il est récent (révisé au 01/01/ 2014).

FINANCIER

- Toute personne raccordée est redevable de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Depuis le 1er juillet 2012: la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est exigible à la date de raccordement d'un immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau. Le montant de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire.
- Depuis le 1er janvier 2014, le contrôle réalisé dans le cadre d'une vente, à la demande des propriétaires ou d'un notaire, est facturé 110 € HT.

INCIDENCES SUR L'URBANISATION

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP).

JUSTIFICATION DES PROJETS

- L'assainissement collectif a été retenu car:
  - L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
  - Face à l'importance du nombre d'installations qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte.
  - La configuration des terrains fait que l'assainissement non collectif est très difficilement réalisable.

ZONES CONCERNEES

- Dans le cadre de la révision du zonage de l'assainissement, des scenarii de raccordement ont été étudiés (évaluation du coût de raccordement par habitation) sur les secteurs suivants:

Les Genevray, Route des Arales, Chez Monnet, Chemin des Cerisiers, La maison blanche, Champ Gonin, La Bosnaz, Chez Allamand, Cret Corbeau, Chez Bosson, Chez Draillant, Les Contamines, Les Carrés et les Dombres.

↳ Annemasse Agglo a effectué une étude de coût au mètre linéaire de canalisation en fonction du nombre de maison à raccorder. Pour un coût inférieur ou égal à 15 000€ par habitation à raccorder, l'assainissement collectif pourra être proposé. Au-delà de 15 000 €/habitation, d'autres critères seront étudiés (aptitude du milieu, faisabilité de l'ANC) afin de déterminer s'il existe une alternative à l'assainissement collectif.

- Après avoir défini les zones d'assainissement collectif futur, en cohérence avec les souhaits de développement de la commune, il s'agira d'établir un échéancier de réalisation des différents travaux de raccordement.

- **NB: suites à des non-conformités sur les réseaux d'assainissement dues à un grand nombre de déversements au niveau des déversoirs d'orage, Annemasse Agglo se voit dans l'obligation de mettre en place un programme de travaux d'urgence pour améliorer la situation. De fait, la priorité des travaux n'est plus axée sur l'extension des réseaux jusqu'en 2019 au moins.**

↳pour le moment, les scénarii étudiés ne pourront donner lieu à des projets de raccordement qu'à long terme. Dans le cadre du PLU, les zones actuellement en assainissement non collectif le resteront.

Les seuls travaux programmés sur St-Cergues portent sur la réhabilitation des réseaux route de Mionaz et sur le collecteur intercommunautaire route de Marloz (travaux prévus fin 2015 – début 2016).

ZONES OU LES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ONT ÉTÉ ETUDIES

Coût de raccordement estimé ≤ 15000 €/habitation

⇒ **Secteurs voués à rester en ANC**

Route des Arales

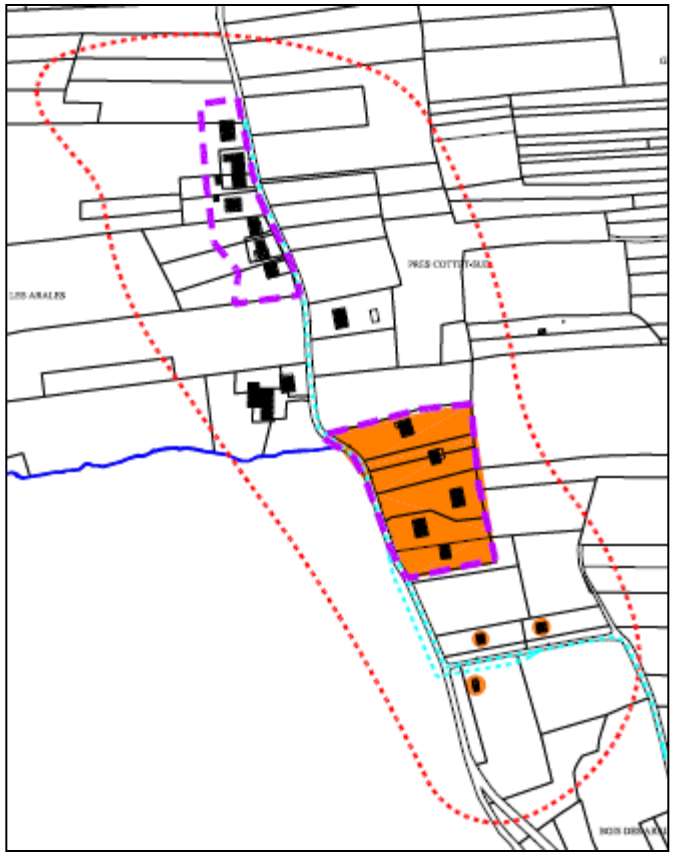

La Bosnaz

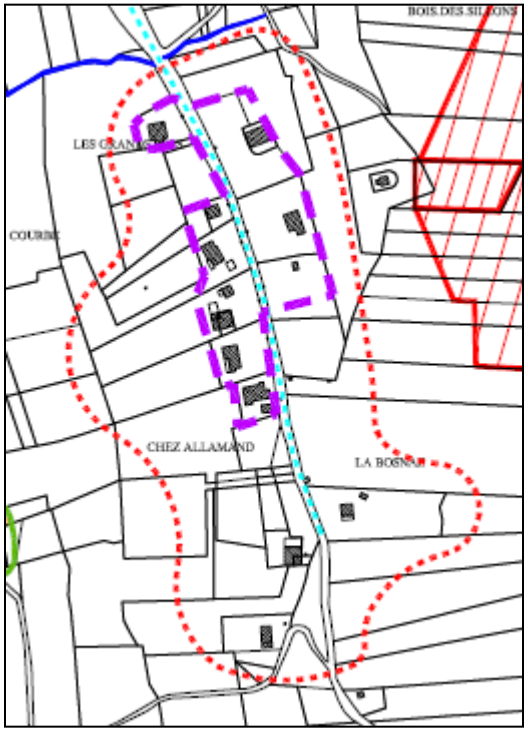

Chez Allamand

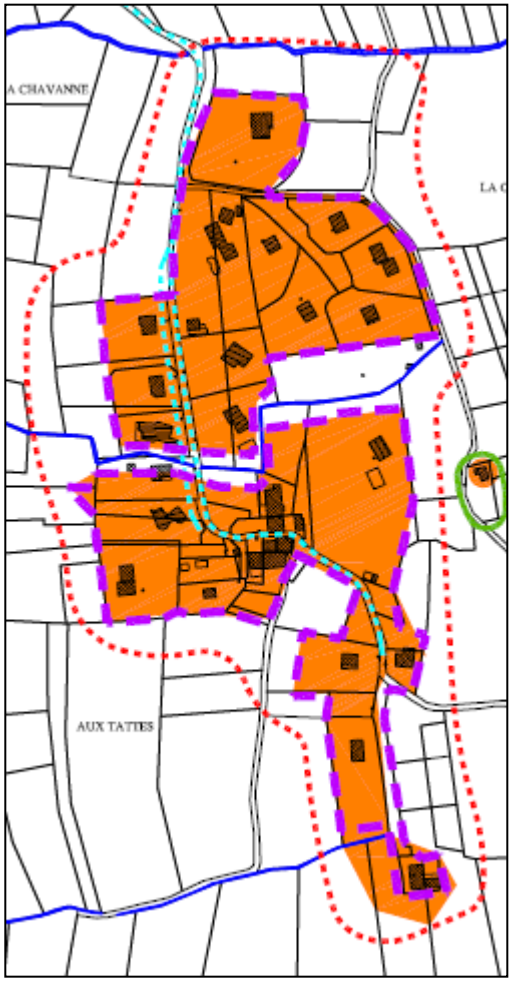

ZONES OU LES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ONT ÉTÉ ETUDIES

Coût de raccordement estimé ≤ 15000 €/habitation

⇒ **Secteurs voués à rester en ANC**

La Maison Blanche

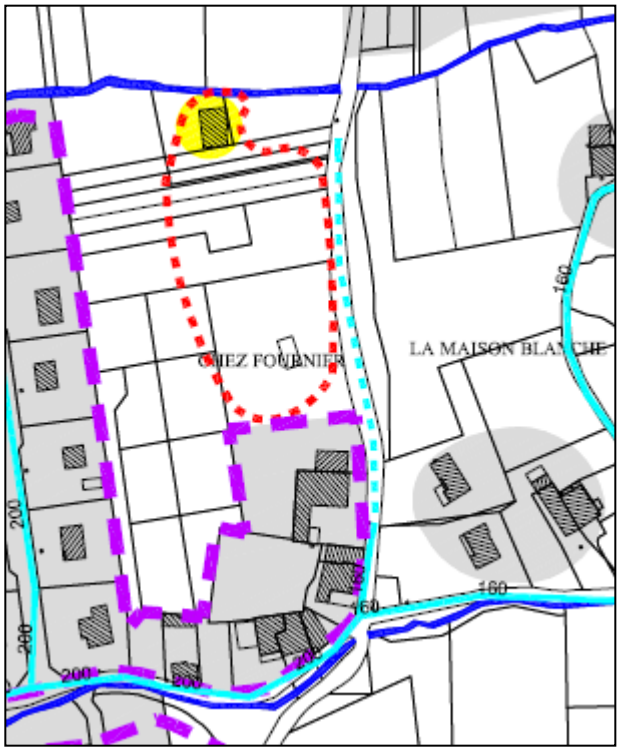

Champ Gonin

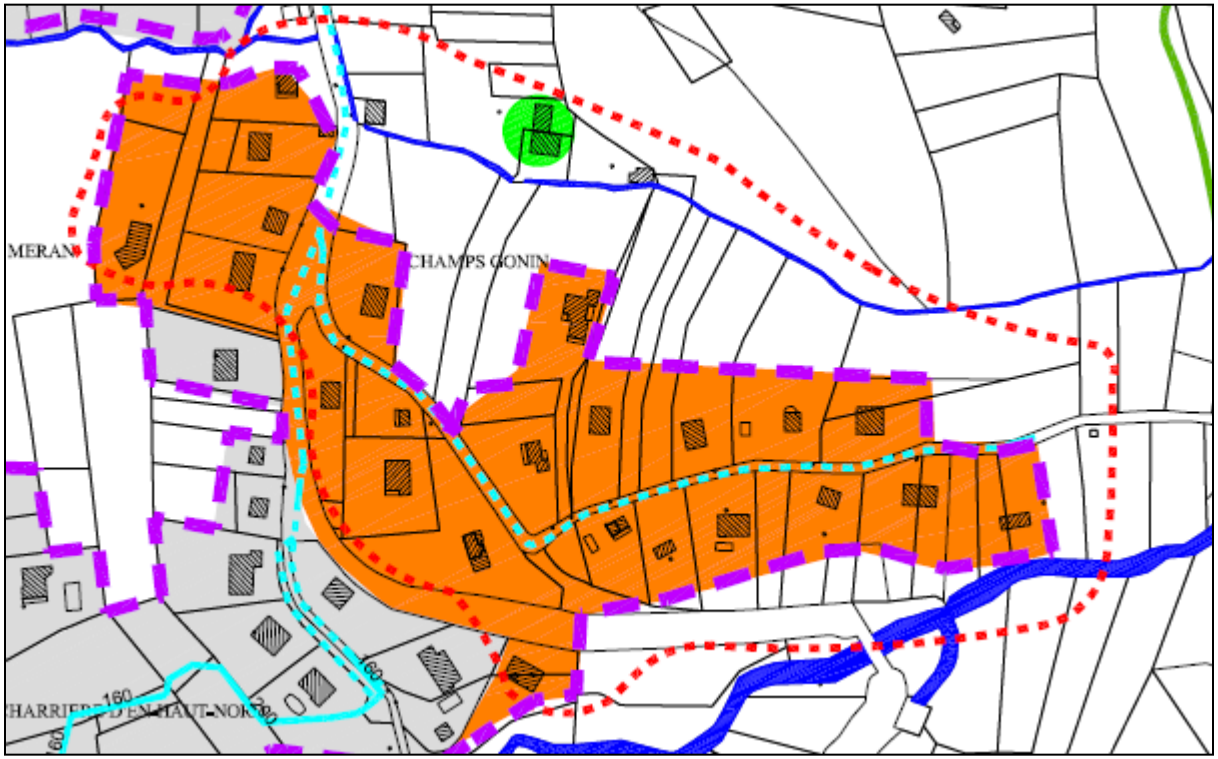

ZONES OU LES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ONT ÉTÉ ETUDIES

Coût de raccordement estimé ≤ 15000 €/habitation

⇒ **Secteurs voués à rester en ANC**

Chez Bosson

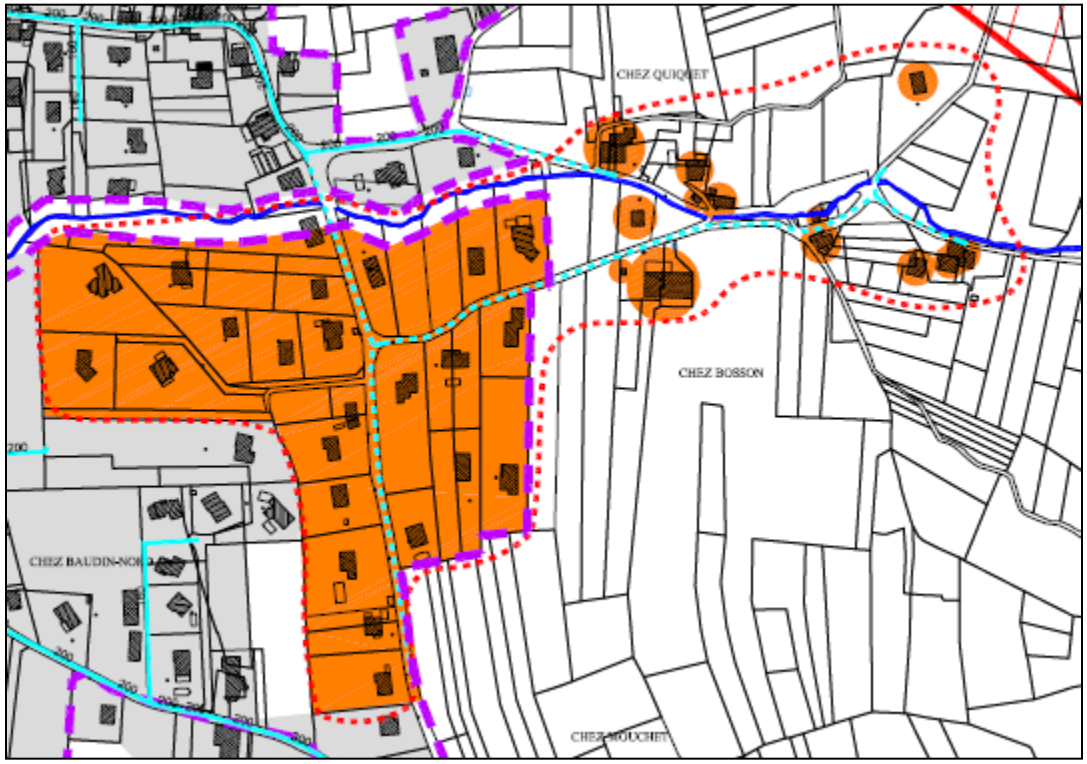

Les Genevray

(uniquement le secteur à proximité du hameau déjà desservi)

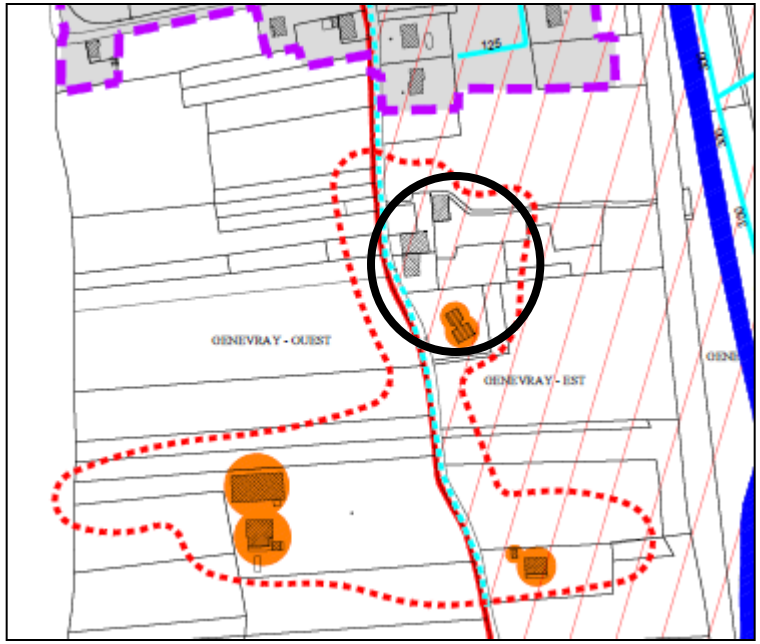

ZONES OU LES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ONT ÉTÉ ETUDIES

Coût de raccordement estimé > 15000 €/habitation

⇒ **Secteurs voués à rester en ANC au moins à court terme**

Chez Monnet

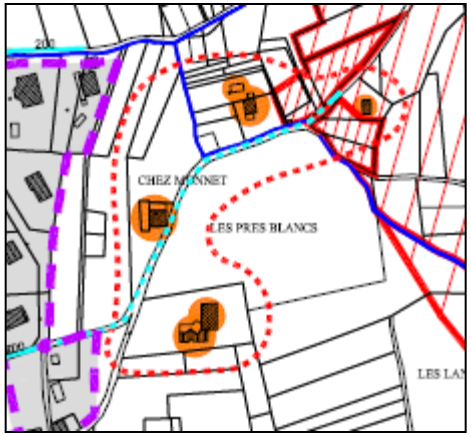

Les Carrés + Les Dombres

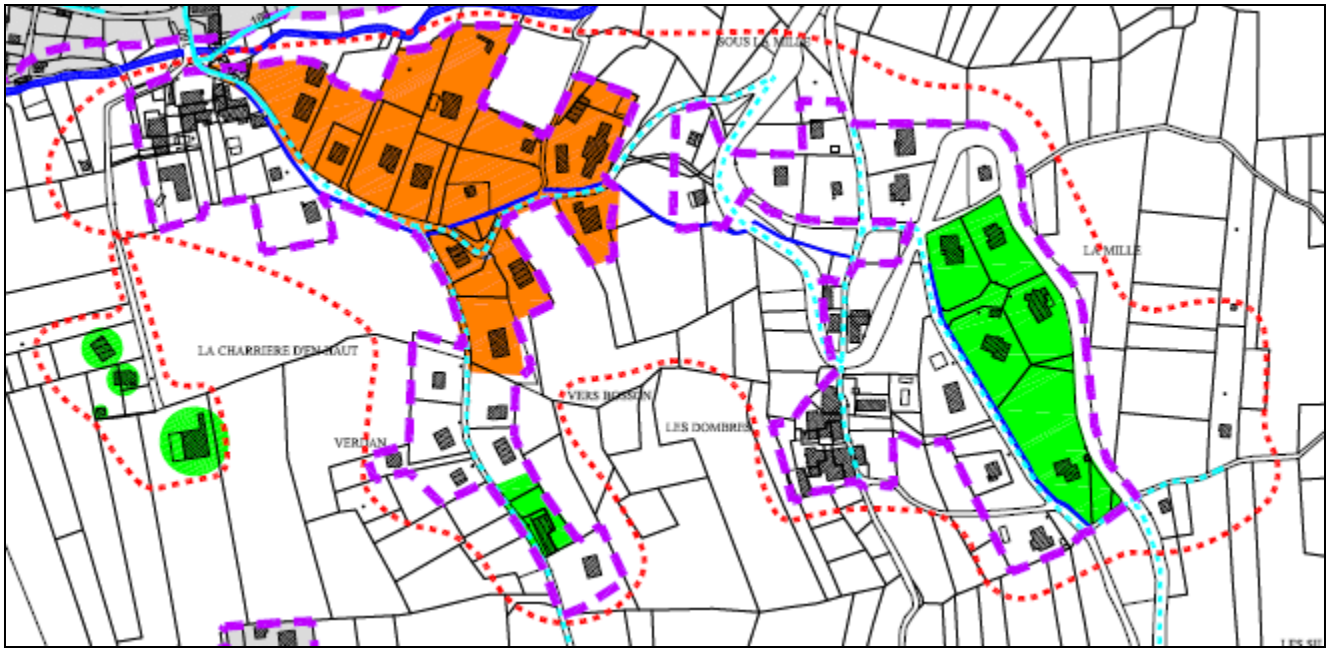

Chez Draillant

Cret Corbeau

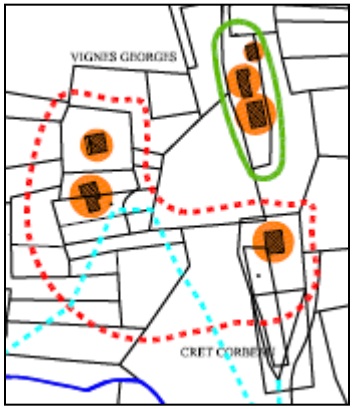

ZONES OU LES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ONT ÉTÉ ETUDIES

Coût de raccordement estimé > 15000 €/habitation

⇒ **Secteurs voués à rester en ANC au moins à court terme**

LES GENEVRAY
(ensemble du secteur)

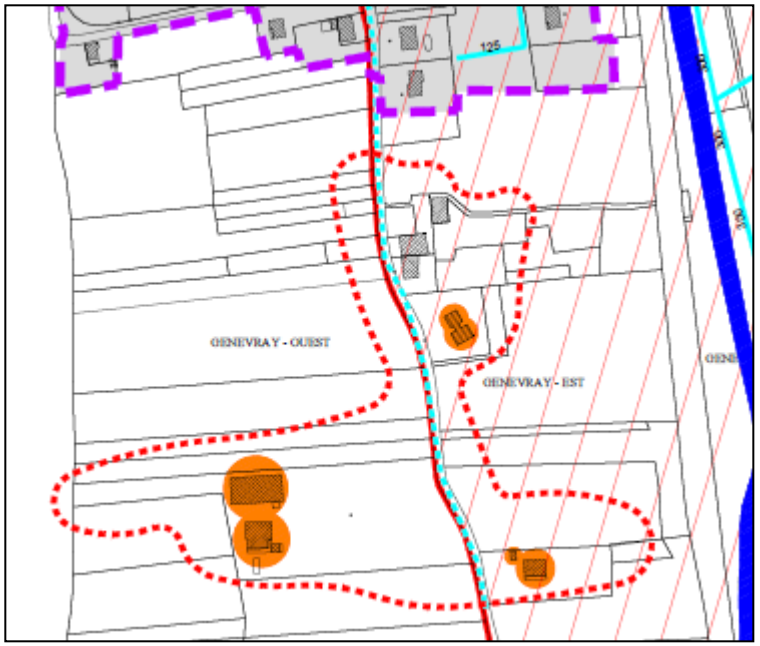

LES CONTAMINES

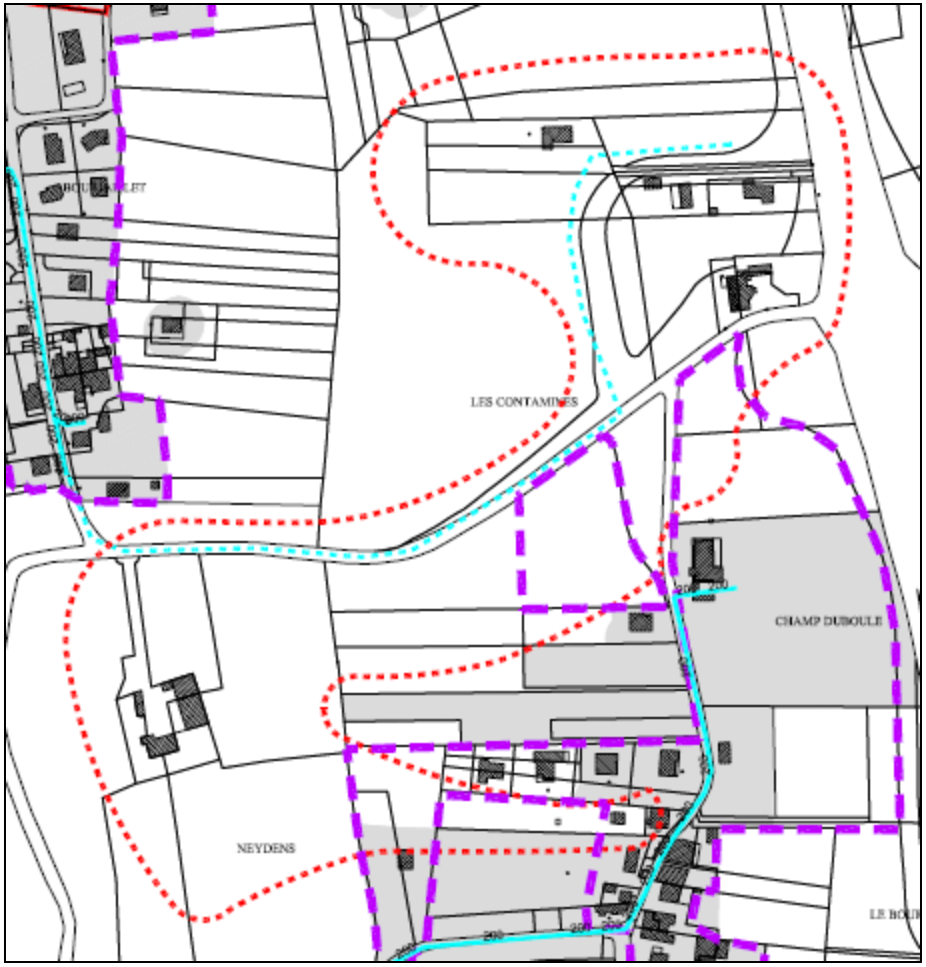

TECHNIQUE

- Annemasse Agglo prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

REGLEMENTATION

En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejets) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
  - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
  - La mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTURES

- La Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif donne des indications pour chaque secteur sur la filière d'assainissement non collectif qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Cependant, Annemasse Agglo demande systématiquement une étude de sols pour définir le type de filière et son dimensionnement à mettre en place.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base du DTU et des notices techniques des constructeurs pour les filières agréées.

Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:

- Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

INCIDENCES SUR L'URBANISATION

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

FINANCIER

- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
  - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
  - La redevance d'assainissement collectif,
  - Depuis le 1er juillet 2012, la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.**
- **Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.**
- **La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.**

⇨**Ces zones restent donc de fait en assainissement Non Collectif (ANC) à l'échelle du PLU.**

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La Plantée

Tattes Dupanloup

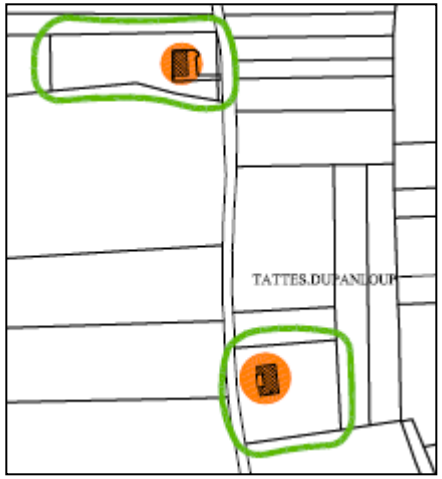

Les Villettes

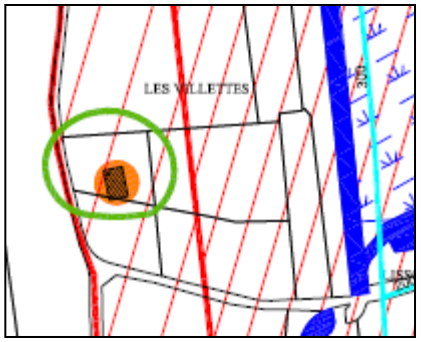

Essertet

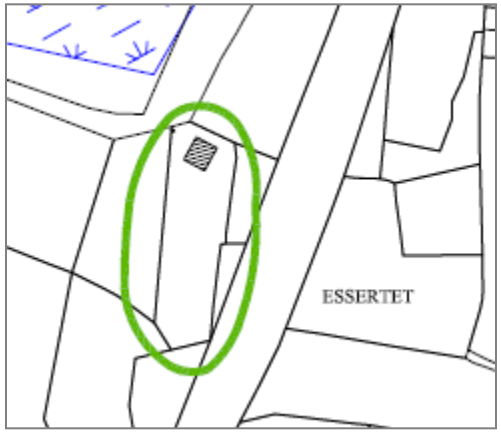

Les Cavatanes

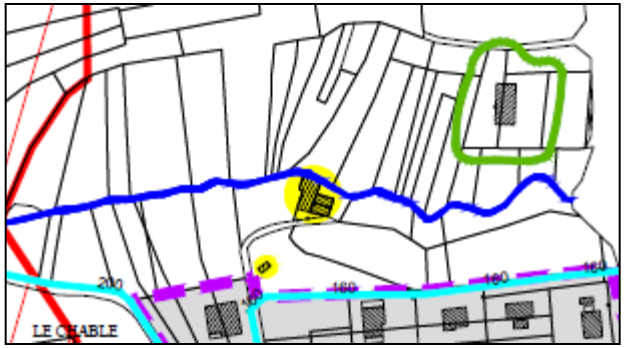

Le Tailleur

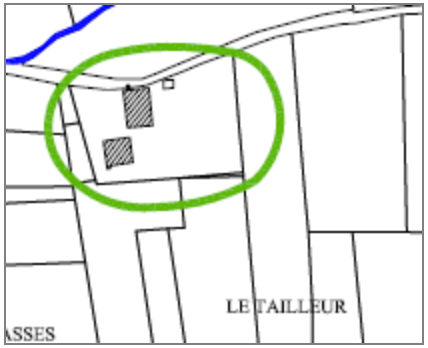

Champ de la Cure

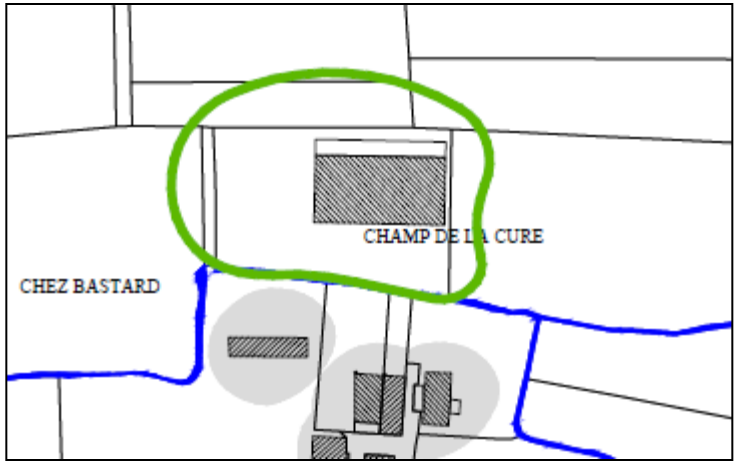

Les Grandes Serves

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La Chandouze

Vignes Georges

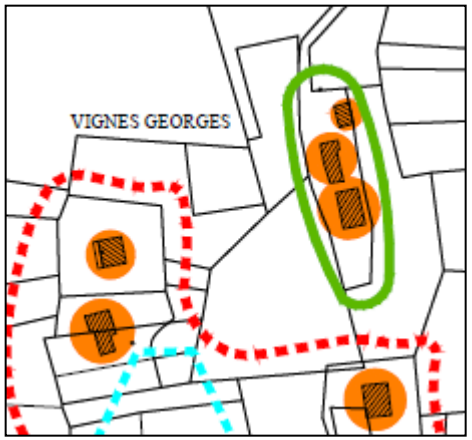

Le Cacaleu

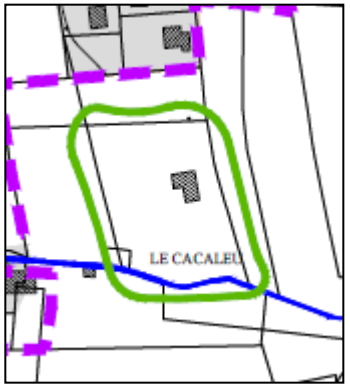

Champ Bory

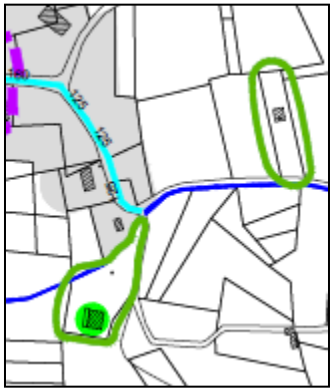

Chez Bondaz

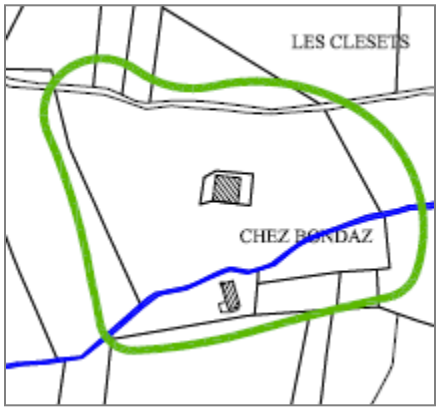

L'Uchette

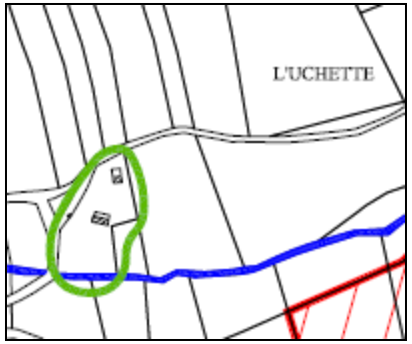

Chez Renand

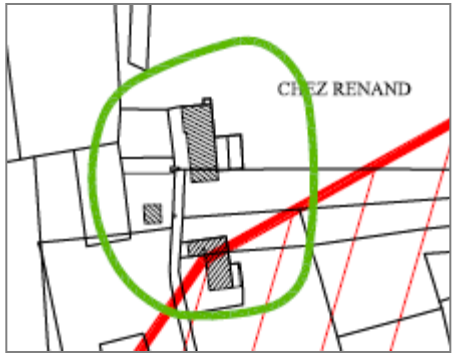

Bois Trossets

La Fecarde

Servette

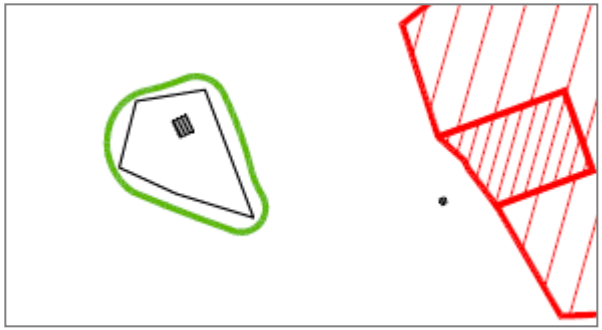

REGLEMENTATION

- Annemasse Agglo a créé son SPANC ainsi que son règlement d'Assainissement Non Collectif (révisé au 01/01/2014).

Conditions générales:

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

- Annemasse Agglo demande systématiquement une étude de sols pour définir le type de filière et son dimensionnement à mettre en place.

⇨L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de construire.

Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

➢ **Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):**

La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

⇨En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.

⇨Surface minimum requise:

Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:

- **Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, et des arbres et arbustes, 5 mètres des fondations),**
- **Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,…).**

➢ **Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):**

La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇨L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

Choix de la filière selon l'aptitude des sols

- **Pour les parcelles bâties (habitations existantes):**

  En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

- **Pour les parcelles non bâties:**

  En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Remarques:

Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC d'Annemasse Agglo a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé.

En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux

- **Pour les habitations existantes:**

  Les possibilités de rejets sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.

- **Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:**

  - **Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.**

    *****Remarque importante***: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement non collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.**

  - **Zones classées non constructibles au futur PLU: les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants, sous réserve qu'ils aient été identifiés dans le zonage du PLU (zone A indicée ou zone N indicée).**

- **La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.**

INCIDENCE SUR L'URBANISATION

- La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

POUR L'AGGLOMERATION

- Le contrôle des installations est obligatoire.
- Annemasse Agglo effectue le contrôle des nouvelles installations:
  - Au moment du Permis de construire,
  - Avant recouvrement des fouilles.
- Depuis qu'elle a récupéré la compétence, Annemasse Agglo effectue le contrôle des installations existantes de façon périodique:
  - tous les 4 ans pour les installations jugées non conformes présentant un danger pour la santé et les personnes ou un risque environnemental avéré, ainsi que les installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire
  - tous les 8 ans pour les installations conformes ou ne présentant pas de défaut, ainsi que pour les installations présentant des défauts d'entretien ou d'usure.
- Bilan des contrôles effectués:
  - Parmi les 231 usagers qui dépendent du SPANC, 220 ont bénéficié d'un diagnostic de leur installation d'assainissement non collectif (95% des contrôles ont été effectués).
  - Parmi les installations contrôlées, 88% sont apparues non-conformes (68 installations non conformes strictes, présentant un danger pour la santé des personnes, et 126 non conformes avec tolérances).
- Annemasse Agglo a créé son règlement d'Assainissement Non Collectif (révisé au 01/01/2014).

POUR LES PARTICULIERS

- La mise aux normes est **obligatoire.**
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n° 2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux travaux de **mise en conformité**.

- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de mise en conformité,
  - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
  - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.

EAUX PLUVIALES

INTRODUCTION

Le présent document a été établi conjointement au PLU, sur la base de réunions de travail avec les représentants de la commune, les services d'Annemasse Agglo, et de visites de terrain. Il comprend:

1. **Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales;**
2. **Des préconisations de gestion des eaux pluviales;**
3. **Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales;**
4. **Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales;**
5. **Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements;**
6. **Une réglementation eaux pluviales.**

COMPETENCES

- D'après l'art. L 2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relavant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- La gestion des eaux pluviales (provenant des surfaces bâties imperméabilisées) est une compétence intercommunale: Annemasse Agglo gère en régie directe tout ce qui a trait au réseau et aux canalisations d'eaux pluviales.
- La commune de Saint-Cergues, quant à elle, a la compétence en ce qui concerne les fossés et les réseaux liés à la voirie communale. Cette compétence est directement rattachée à la compétence voirie de la commune.
- Certains tronçons des principaux affluents des Voirons sont soumis à une DIG (Déclaration d'Intérêt Général). Le SIFOR (Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois) gère l'entretien des parties à ciel ouvert ainsi que les entonnements de busages.

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

LE CODE CIVIL

- **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.**
  - **Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».**
  - **Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».**
  - **Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».**

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux**
  - **Article L.215-2 : propriété du sol : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit…».**

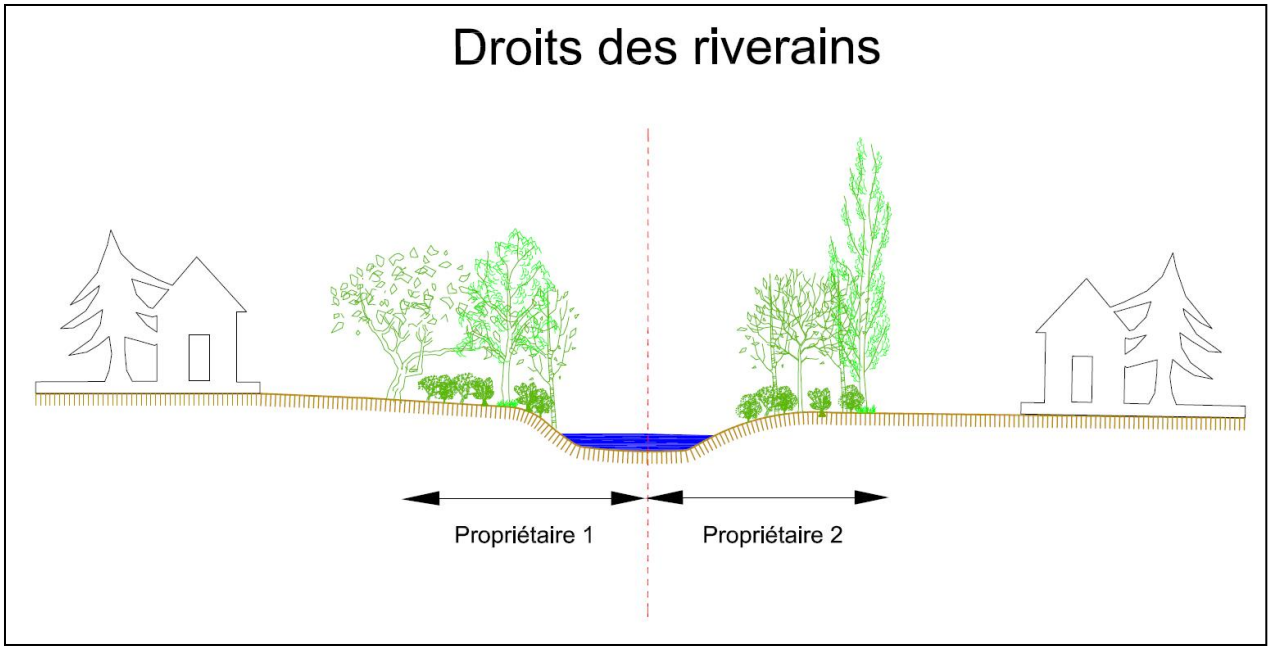

  - **Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.**

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :**
  - **2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).**
  - **3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.**
  - **3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.**
  - **3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).**
  - **3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).**
  - **3.1.5.0 : destruction de frayère.**
  - **3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.**
  - **3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S>400 m²).**
  - **3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.**
  - **…**

GRENELLE 2

- **Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.**

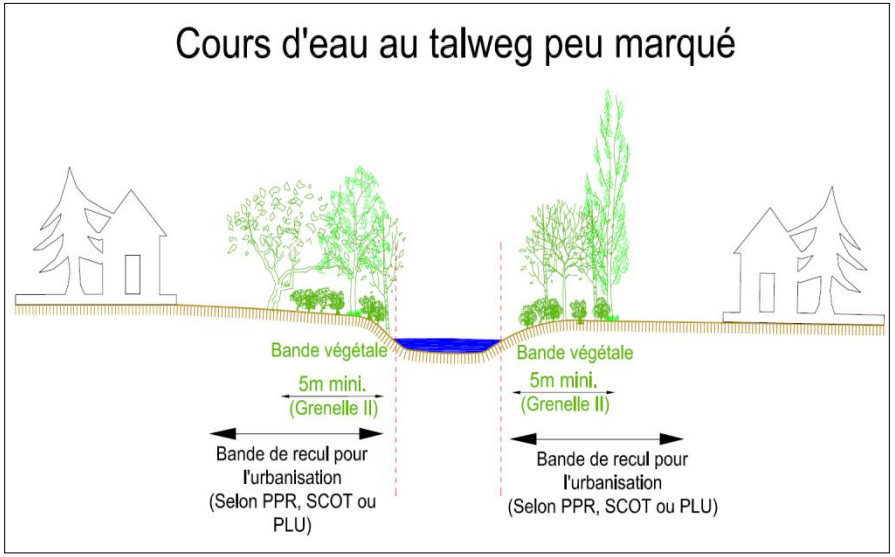

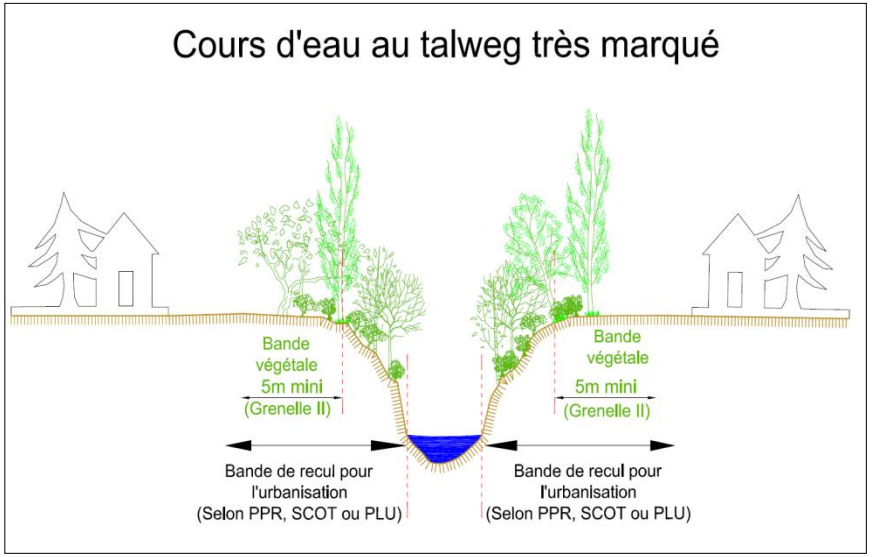

<u>Remarque</u>:

- **En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc… Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.**

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

- **L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC).**

- **Le programme de mesures 2010-1015 du SDAGE définit plus précisément les problèmes à traiter pour le bassin de l'Arve: substances dangereuses hors pesticides, dégradation morphologique, problème de transport sédimentaire, altération de la continuité biologique, déséquilibre quantitatif…**

HR_06_01	*Arve*
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	
1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	
5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	
3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Problème de transport sédimentaire
Mesures :	
3C09	Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	
3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	
3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés

Remarque:
Même si les travaux de révision sont en cours pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021, les orientations fondamentales devraient rester proches de celles du SDAGE en vigueur.

LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU

- La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
  - Atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau d'ici 2015,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau (Assurer la libre circulation piscicole et le transport solide à l'échelle du bassin versant),
  - Ne pas détériorer l'existant.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à travers son zonage définit la fonction de chaque zone du territoire. A ce titre, il autorise ou non la construction d'un secteur, définit les emplacements réservés pour des équipements futurs. Le développement de la commune doit alors s'effectuer en prenant en compte les aspects tels que, la garantie d'espaces constructibles, la prévention des risques (naturels ou industriels), tout en respectant les principes d'un développement durable.

Les principaux problèmes dus aux E.P que l'on peut pressentir aujourd'hui sont majoritairement liés à l'extension de l'urbanisation :

- De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches,
- De nouvelles constructions ou viabilisations (nouvelle route départementale) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval,
- L'urbanisation tend à détériorer et à artificialiser les cours d'eau.

A travers le règlement du PLU, Annemasse Agglo, qui est compétente en matière d'eaux pluviales, peut alors imposer ses choix en terme de gestion des eaux pluviales aux futurs aménageurs. Ces décisions peuvent être imposées grâce aux prescriptions suivantes :

- Limiter les débits pour les nouveaux branchements au réseau pluvial (collecteurs, cours d'eau, fossés),
- Définir des emplacements réservés pour la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques (ex : bassin de rétention),
- Imposer un minimum de surfaces perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols,
- Inciter à la rétention et à l'infiltration des eaux pluviales,
- Préserver les zones d'expansion de crue.

➪ La gestion des eaux pluviales sera faite de manière cohérente sur les 12 communes sur lesquelles Annemasse Agglo exerce la compétence eaux pluviales par le biais du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales en cours de réalisation. L'étude prévoit notamment la rédaction d'un règlement relatif aux eaux pluviales qui sera intégré dans tous les PLU.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'urbanisation grandissant, la gestion cohérente des eaux pluviales devient un axe de réflexion majeur pour les communes et les aménageurs. La prise en compte des eaux pluviales doit s'effectuer dès le stade de conception des projets. En effet, la gestion des eaux pluviales impose des contraintes à l'aménageur (altimétrie, emprise des ouvrages, coût financier,…). Ces contraintes peuvent toutefois se transformer en atout paysager (insertion paysagère, création de « zones naturelles », éco-quartier,…).

Cette politique de gestion doit considérer tous les enjeux, tous les usages et surtout être conduite à l'échelle du bassin versant. En effet, on ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, qui est une solution locale, mais qui aggrave les dysfonctionnements hydrauliques à l'aval du bassin versant.

Pour ce faire, les futurs aménagements doivent respecter les principes suivants :

- **Préserver les milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écrêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation, réduction du lit, remblaiement,…) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
- **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
- **Limiter et compenser l'imperméabilisation** des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
- **Ralentir les vitesses de ruissellement** en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
- **Veiller au respect de la législation** dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
- **Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie**. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales,
- **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

LES COURS D'EAU :

- Les principaux cours d'eau présents sur la commune de St-Cergues sont :
  - Le Foron
  - La Chandouze
  - Le Panfonex
  - Le Ruisseau de Chez Fournier
  - Le Ruisseau de Boëge
  - Le Ruisseau de Dard
  - Le ruisseau de Lanna

RESEAU D'EAUX PLUVIALES :

- Le réseau pluvial est bien développé sur la commune de Saint-Cergues, en particulier dans les secteurs urbanisés. Il existe également des fossés à ciel ouvert dans les secteurs où l'urbanisation est moins dense. Annemasse Agglo a entrepris un relevé exhaustif des réseaux EP et EU sur l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération. La commune possède donc une cartographie précise des réseaux.
- Sur certains tronçons, les cours d'eau ont été busés.

EXUTOIRE :

- Compte tenu de la configuration du territoire communal, l'exutoire naturel de la commune correspond au Foron.

CONTRAT DE RIVIERE / SAGE :

- **La commune est concernée par le Contrat de Rivière du Foron du Chablais Genevois piloté par le SIVU d'aménagement et d'entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR). Ce contrat de rivière a été signé en janvier 2004 pour une durée de 6 ans et est désormais achevé.**
- **Les actions du SIFOR (comprises ou non dans le contrat de rivière) sur la commune de Saint-Cergues portent notamment sur:**
  - L'amélioration de l'entonnement de busages afin de faciliter les écoulements, piéger les corps flottants et les sédiments. Ces aménagements concernent les affluents des Voirons et plus précisément:
    - Le ruisseau de Chez Fournier (réalisé en 2007)
    - Le ruisseau du Merdasson (réalisé en 2007)
    - Le ruisseau du Dard (réalisé en 2012)
  - La protection de berges érodées par des enrochements sur le torrent de Chez Fournier (réalisé en 2005).
  - Le suivi du glissement du torrent de Boëge, qualifié de « sérieux »: une convention entre la commune de St-Cergues, le SIFOR et l'ONF-RTM a été passée pour surveiller le site. Il est question d'une visite annuelle comprenant des mesures sur le terrain (relevés par rapport à des repères visuels), des photos et l'établissement d'un rapport.
  - Le reméandrage du Foron sur le secteur du Moulin des Marais (réalisation quasi achevée en 2013)
  - La création d'une plage de dépôt des matériaux sur le bassin versant du ruisseau de Boëge (secteur de Chez Mouchet, Chez Baudin) afin de protéger les zones urbanisées du risque de transport solide lié à l'existence d'une zone de glissement de terrain (projet inscrit dans le PAPI de l'Arve pour une réalisation des travaux d'ici à 5 ans).

- **La commune de Saint-Cergues est comprise dans le périmètre du SAGE Arve.**
- **Par ailleurs, suite au bilan du contrat de rivière Arve (terminé en 2006) et à l'étude spécifique sur les sources de pollution industrielle, l'opération « ARVE PURE 2012 » s'est mise en place. Signée en 2010 par Annemasse Agglo, il s'agit d'un contrat d'actions pluriannuel dont l'objectif final est l'amélioration de la qualité des rivières Arve et Foron ainsi que le maintien de la qualité de la Menoge en tant que cours d'eau principaux traversant le territoire d'Annemasse Agglo.**

ZONES HUMIDES :

- La commune de St-Cergues héberge 3 zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental.
- Dans le cadre du contrat de rivière du Foron, une étude diagnostic sur le marais de Lissoud a identifié une source importante de pollution par des hydrocarbures et métaux. Le SIFOR a engagé une étude complémentaire de caractérisation de la pollution. Suite à une concertation avec la DREAL, des travaux vont être entrepris en 2013: conjointement à la couverture étanche du remblais pollué identifié, le site bénéficiera d'un aménagement paysager et piétonnier pour son ouverture au public.

ETUDES EXISTANTES ET PROJETS :

- En 2004, le SIFOR a fait réalisé une étude sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant du Foron. Sur la base de cette étude, le zonage des eaux pluviales a été élaboré sur la commune de St-Cergues.
- Annemasse Agglo a réalisé une cartographie définissant la répartition des compétences entre Annemasse Agglo et les différentes communes
- Annemasse Agglo a lancé un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur tout le territoire de l'agglomération. Cette étude a été confiée au cabinet PÖYRY et sera finalisée mi 2013. Elle comprend notamment la délimitation des bassins versants et leur analyse fonctionnelle grâce à une phase de modélisation. Cette étude aboutira à:
  - la délimitation du zonage eaux pluviales,
  - la rédaction d'un règlement relatif aux EP (qui sera repris dans le règlement des PLU des 12 communes d' Annemasse Agglo),
  - une politique globale et cohérente de gestion des EP,
  - un programme de travaux.

GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES :

- La politique actuelle d'Annemasse Agglo en matière de gestion des eaux pluviales s'oriente vers la mise en place systématique d'une rétention à l'échelle de chaque projet. Ces dispositions concernent les nouvelles constructions ainsi que les extensions de bâti existant requérant un permis de construire.
- Actuellement, la rétention à mettre en place est basée sur les dimensionnements suivants:

- 6 m^3 par habitation avant rejet au réseau pluvial dans le cas d'un permis de construire pour une maison individuelle ou une déclaration préalable. Cette valeur peut toutefois être adaptée en fonction de la nature du projet (construction / extension) et de la surface imperméabilisée.
- 10 L/s/ha dans les autres cas: aménagements importants type ZAC, lotissements, immeubles, …

- Même si elle a le mérite d'exister, cette politique ne permet pas d'avoir une vision plus globale de la gestion des eaux pluviales. De fait, Annemasse Agglo a souhaité aller plus loin dans la démarche en réalisant la révision de son Schéma Directeur des Eaux Pluviales, à l'échelle des 12 communes de l'agglomération.

Plan de Prévention des Risques :

- Le <u>Plan de Prévention des Risques naturels a été approuvé le 14/12/1998</u>. Les risques naturels pris en compte dans ce PPR sont: les mouvements de terrain, les débordements torrentiels et les inondations.
- Suite à la réalisation d'études hydrauliques, et afin de prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale de prévention des risques naturels, la révision du PPR a été prescrite le 10/07/2009.
- Le SIFOR, conjointement avec l'Etat de Genève a lancé des études d'inondations et d'aléas sur le Foron:
  - Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises. B+C Ingénieurs SA – rapport de juin 2008 – Carte des aléas mise à jour version avril 2010.
  - Elaboration de carte d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville la Grand. Hydrétudes, fév. 2009.
- La révision du PPR a engendré notamment une rectification du zonage réglementaire lié au ruisseau du Laconay au lieu-dit Les Vouards.
- Le <u>PPRi révisé a été approuvé le 29/07/2011</u>. Il vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. Il doit être annexé au PLU.

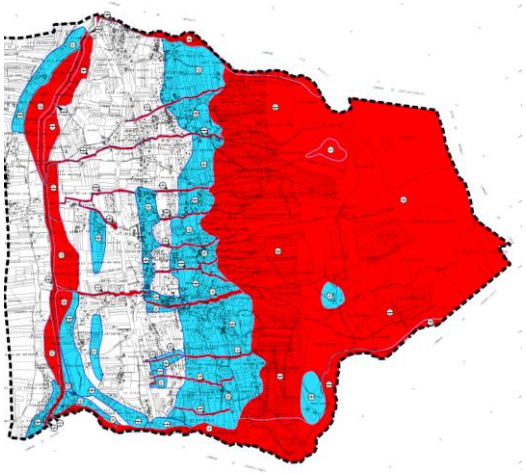

Zonage réglementaire du PPR de 1998

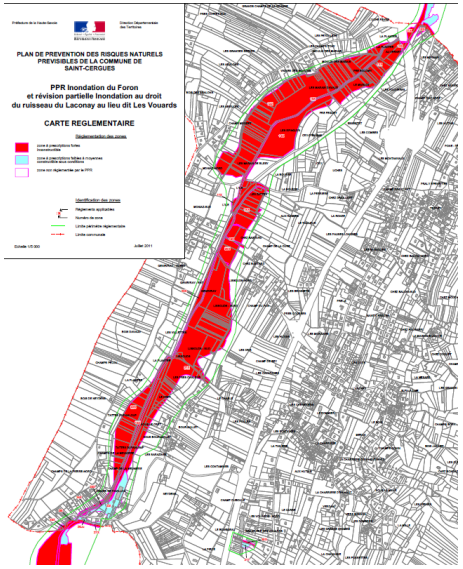

Zonage réglementaire du PPRi Foron de 2011

TYPOLOGIE DES PROBLEMES LIES AUX EAUX PLUVIALES

- **Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie**

  <u>NB</u>: ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux

- **Les typologies suivantes ont été rencontrées:**

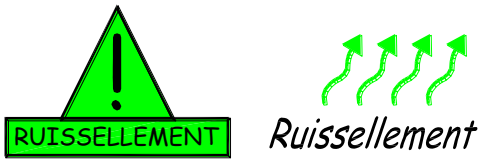

Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants.

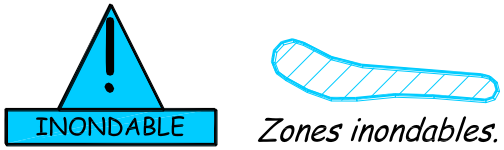

Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

Résurgences

Les résurgences peuvent provenir de l'infiltration des eaux pluviales ou de pertes de cours d'eau. Ces eaux peuvent inonder des parcelles.

Glissement

La stabilité d'un terrain dépend de la nature des matériaux (caractéristiques mécaniques), de leur mise en œuvre (compacité), de la géométrie (pente) et aussi des conditions hydrauliques (charges amont et aval, écoulement dans le sol, écoulement superficiel…).

Accumulation d'eau (terrains humides) à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, du fait de la nature même du terrain et/ou de l'arrivée d'eaux (épisodes pluvieux, débordements, zones d'écoulement préférentiel, résurgences…).

- **Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les représentants de la commune le 17 décembre 2012.**

- **Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales en cours de réalisation aborde également les problèmes rencontrés sur la commune.**

↳ L'analyse des différents problèmes a été synthétisée d'après le SGEP (phase 1).

Les dysfonctionnements signalés par la commune ont été reportés sur la carte « Commune de Saint-Cergues – Annexes Sanitaires Volet Eaux Pluviales - Diagnostic»

Dysfonctionnement N°1: Rue de la Chapelle : Débordement

Diagnostic

En 2008 notamment, des débordements du ruisseau de Chez Fournier ont été constatés dans la rue de la Chapelle. Un ouvrage d'entonnement muni de grilles a été mis en place sur ce cours d'eau qui traverse une zone urbanisée et qui draine un bassin versant important. D'après les investigations de terrain réalisées dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (Naldeo, 2013), un défaut d'entretien du lit du cours d'eau a été constaté, en particulier à l'amont de la partie busée. Lors de forts épisodes pluvieux, ceci risque d'entraîner une limitation la capacité du cours d'eau ainsi qu'une obstruction de la grille à l'entrée de la buse, engendrant des débordements du ruisseau vers la zone urbanisée à l'aval.

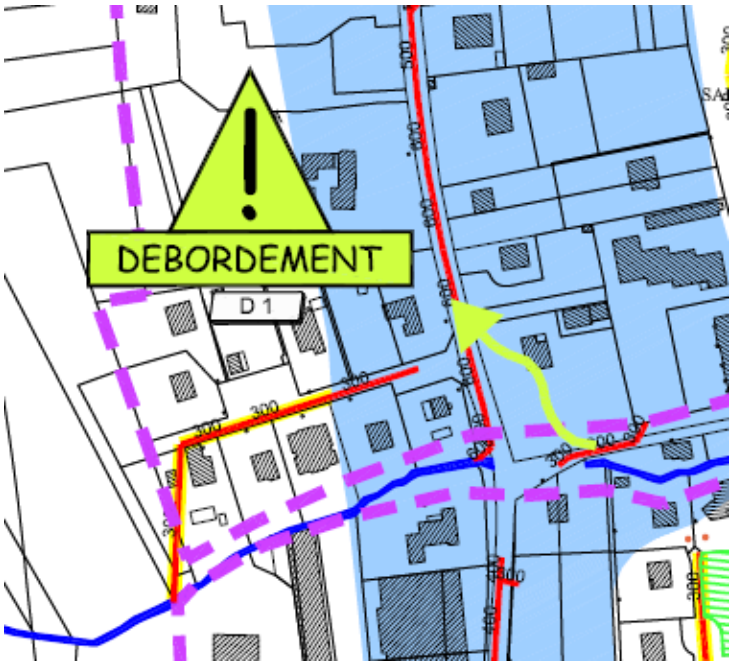

Diagnostic

Dans les années 1975-80, des inondations ont été observées à l'aval de la rue des Allobroges, consécutivement à des événements pluvieux importants. Le phénomène de débordement du ruisseau du Panfonex dans ce secteur est lié à la traversée de route qui a montré une capacité insuffisante. Aucun nouveau dysfonctionnement n'a été observé depuis les années 1975-80, ce qui laisserait à penser que cet événement a été lié à l'obstruction du passage busé sous la route.

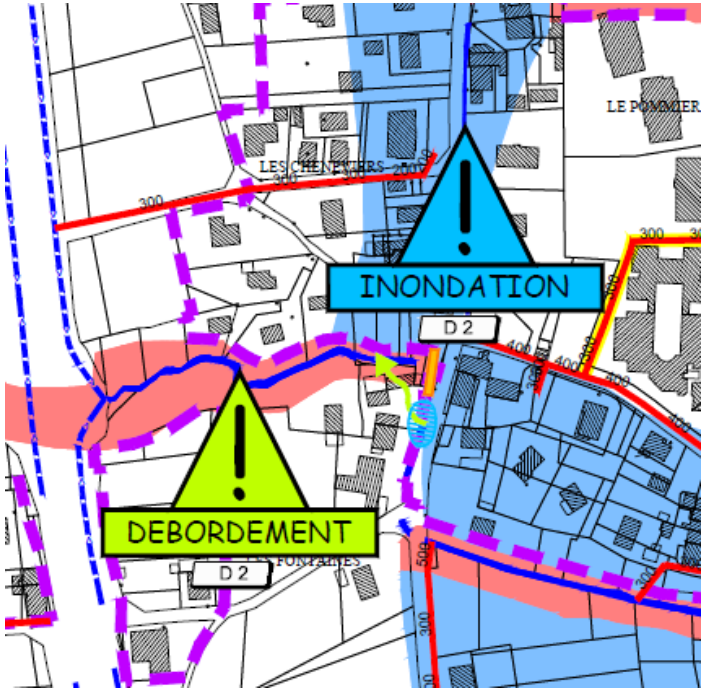

Dysfonctionnement N°3: Route de la Cave aux Fées : Débordement du ruisseau de Laconey

Diagnostic

Le phénomène de débordement du ruisseau de Laconey est lié à une buse de traversée de route de capacité insuffisante.
Il est prévu de réaliser des travaux de modification de cette traversée.

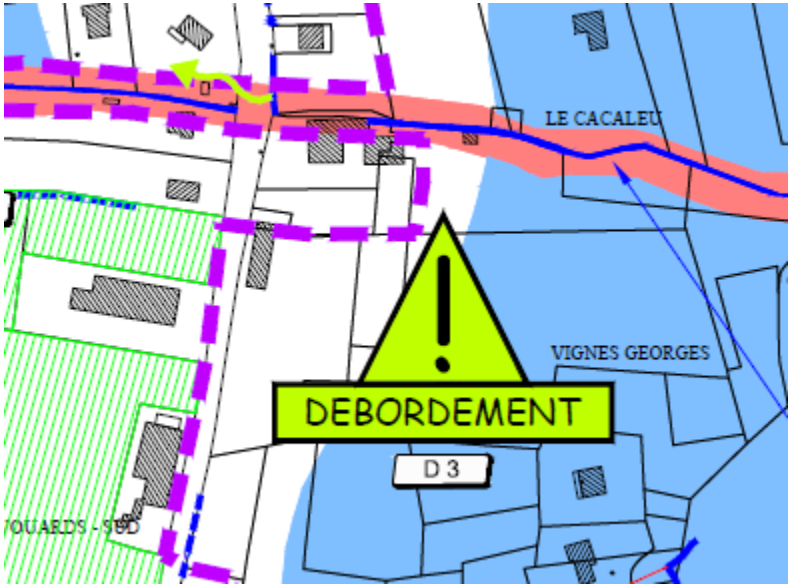

Dysfonctionnement N°4: Chemin de Chamenard: débordement, ruissellement, inondation
Chemin des Rapilles: Ruissellement, inondation

Diagnostic

Sur le secteur des Rapilles, des problèmes d'inondation ont pu être observés consécutivement à des ruissellements.
Ces ruissellements peuvent provenir du débordement du ruisseau de Lanna (comme en 2008) le long du chemin de Chamenard.
Le débordement du ruisseau pourrait être lié à de forts événements pluvieux et/ou un défaut d'entretien du lit du cours d'eau.
D'autres ruissellements peuvent provenir de l'amont du chemin des Rapilles qui concentrent les écoulements du versant.
La pente et la configuration du secteur sont particulièrement propices à ce genre de phénomènes.

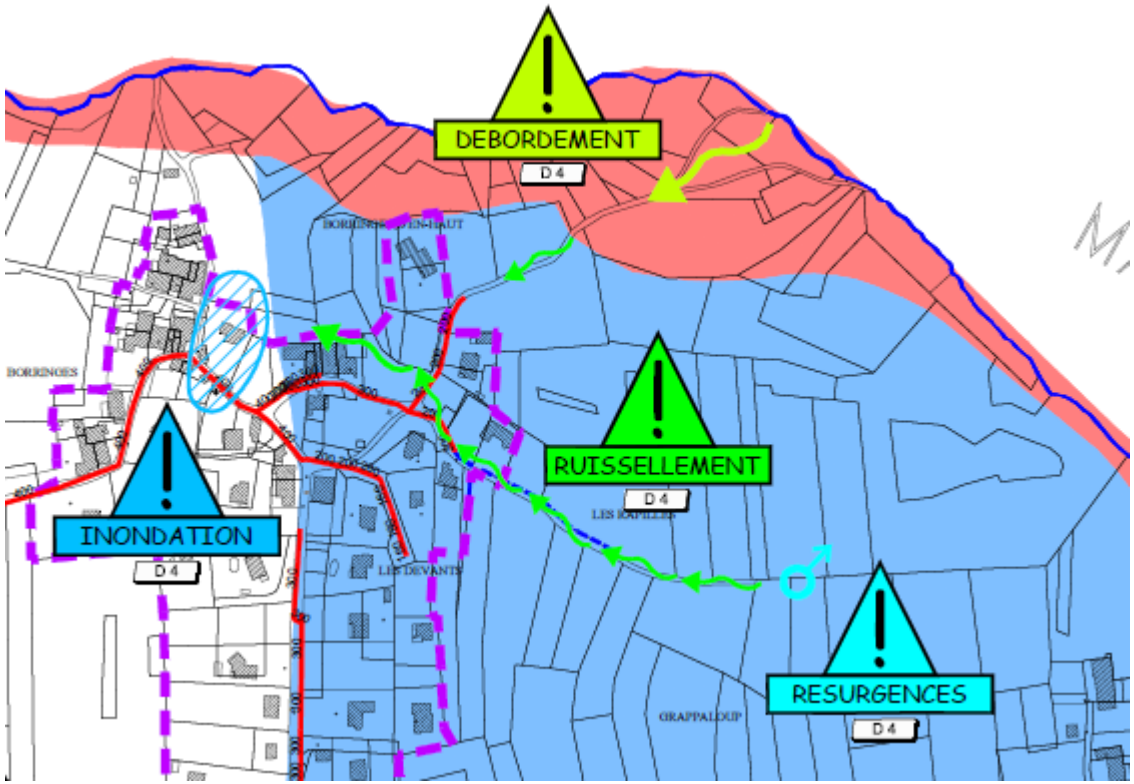

Diagnostic

Des ruissellements sont régulièrement observés à l'aval de l'intersection de la route des Tattes et du chemin de Vers Bosson. Il existe un ruisseau le long de la route des Tattes qui est busé au niveau du chemin de Vers Bosson. Les ruissellements observés lors de fortes pluies au niveau des parcelles agricoles en contrebas semblent provenir de la sortie de la buse du fait de la configuration du secteur.

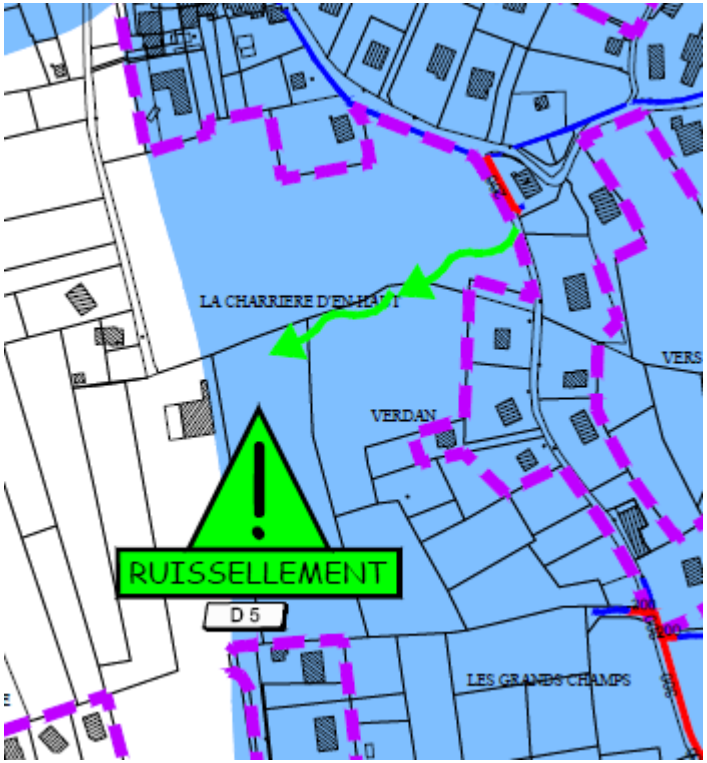

Sortie de la buse, le long de la route des Tattes (Naldeo, 2013)

Diagnostic

Des ruissellements ont été constatés à l'aval de l'entrée du chemin des Cerisiers, en sortie de la buse par laquelle transite le ruisseau de la Courbe. Ce ruisseau s'écoule en zone boisée et il est possible que des végétaux encombrent le lit du cours d'eau et obstruent en partie la buse. Lors d'événements pluvieux importants, il est probable que l'encombrement du ruisseau provoque des débordements et des ruissellements vers l'aval.

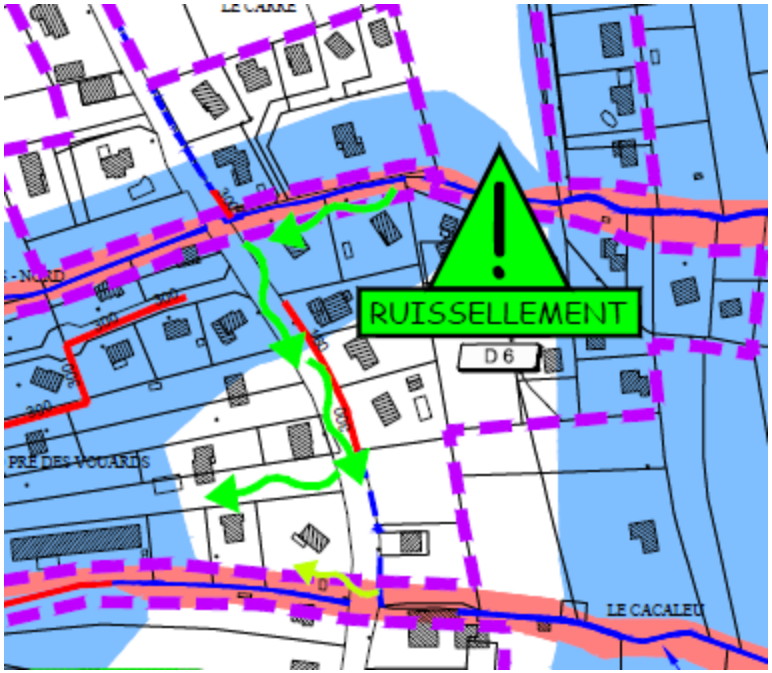

Dysfonctionnement N°7: Rue du Pommi: Risque de débordement du ruisseau de Meran

Diagnostic

Le ruisseau de Meran qui s'écoule le long de la rue du Pommi est busé par endroits. À l'entrée d'une buse Ø 200 B, la configuration des terrains laisse à supposer que des débordements sont possibles au niveau des parcelles non bâties actuellement. Il est à noter que le ruisseau de Meran et sa bordure sont classés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques (risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges).

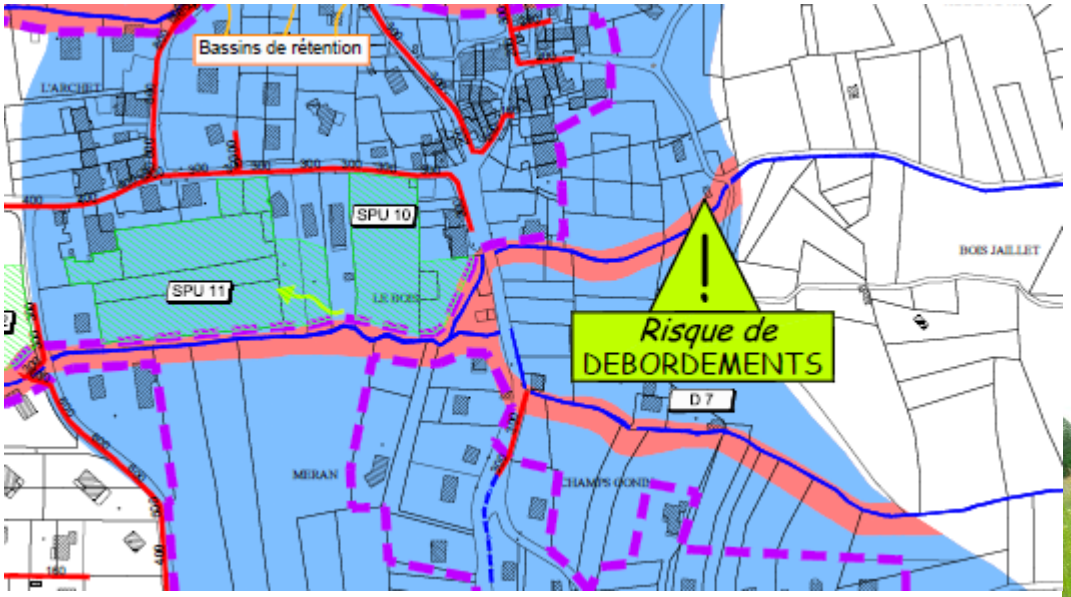

Ruisseau de Meran – risque éventuel de débordement

Diagnostic

Le long de la route de la Gare, il existe des phénomènes de résurgences dont l'origine n'est pas clairement identifiée.
Les investigations de terrain menées par les services techniques d'Annemasse Agglo ont permis d'écarter l'hypothèse d'une fuite du réseau d'eau potable.
Ces arrivées d'eau engendrent des ruissellements le long de la route qui ne semblent pas pour autant menacer les habitations en aval.

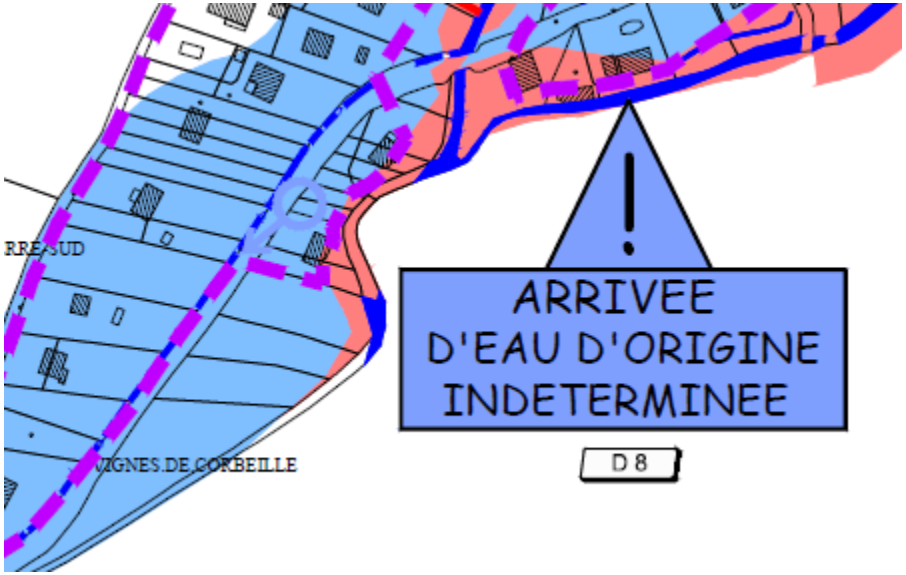

Dysfonctionnement N°9: La Gare: Stagnation d'eau

Diagnostic

Au niveau du rond point des Framboises, à la jonction des RD 15 et RD 903, il existe une zone de stagnation d'eau régulière. Ce problème est lié à la compétence de la voirie départementale. Toutefois, ce phénomène pourrait gêner le projet communal de création d'un cheminement piéton.

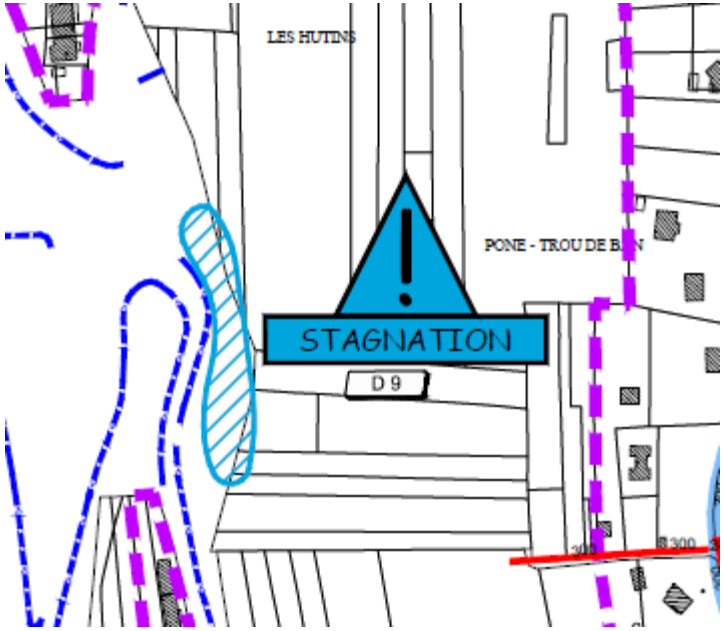

Dysfonctionnement N°10: La Chandouze: Glissement de terrain

Diagnostic

En rive gauche de la Chandouze et entre les ruisseaux de l'Ouat et de l'Armiaz (affluents de la Chandouze), sur la commune de Cranves-Sales, un fort glissement de terrain s'est produit en juin 1981.
Les risques sont surtout liés à une obstruction du lit de la Chandouze, qui marque la limite entre les communes de Saint-Cergues et Cranves-Sales. En effet, un transport massif de matériaux pourrait venir obstruer des ouvrages en aval et ainsi créer des inondations.
Le cône de glissement est visible en vue aérienne.

L'équipe du contrat de rivière du Foron du Chablais Genevois ainsi que le service RTM effectuent un suivi annuel de ce glissement de terrain. Aucun projet de stabilisation n'est raisonnablement envisageable compte tenu de l'ampleur des opérations à entreprendre et des enjeux relativement modérés.
Par ailleurs, le secteur est situé en zone inconstructible: zone rouge du PPR lié au risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.

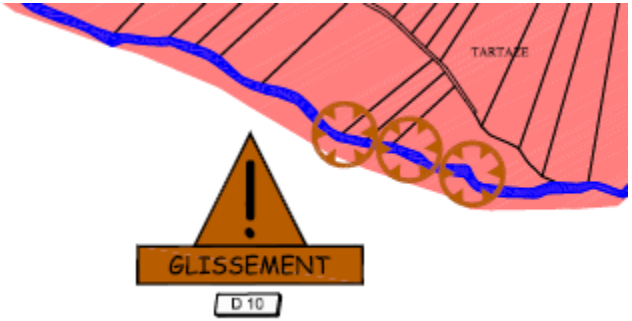

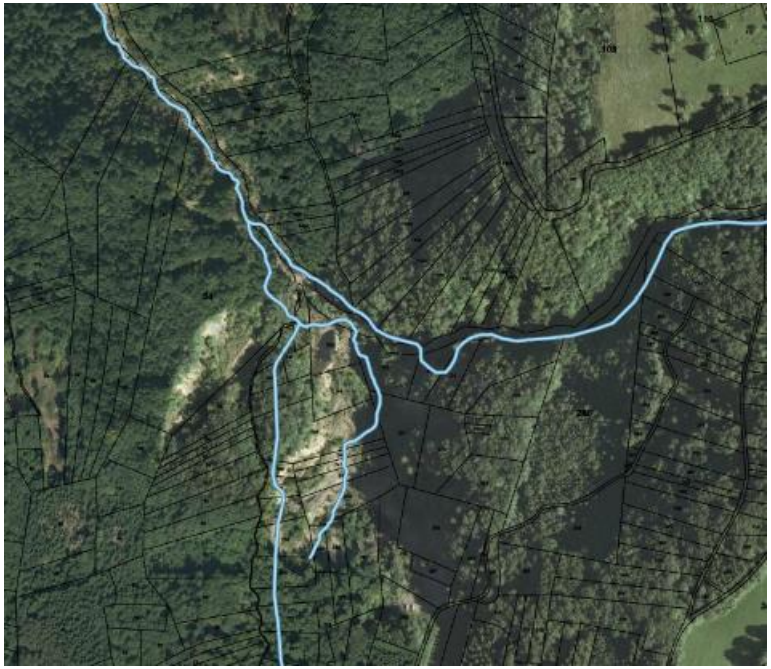

- **Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU - zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de PLU). Les investigations de terrain ont été effectuées les 22 et 23 mai 2013.**
- **On dénombre 14 zones d'urbanisation potentielle sur la commune de St-Cergues.**
- **Le diagnostic de chaque SPU permet de mettre en évidence les points suivants :**
  - **Présence d'un exutoire pluvial viable pour la future zone à urbaniser ?**
  - **Exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation,…) ?**
  - **Présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide,…) ?**
- **Suite à ce diagnostic, des propositions de travaux et des recommandations de gestion des EP sont formulées à l'attention des pétitionnaires et/ou de la collectivité.**
- **On distinguera:**
  - **Partie I: les SPU sans problèmes particuliers pour la gestion des eaux pluviales**
  - **Partie II: les SPU dont les caractéristiques sont susceptibles de conditionner l'ouverture à l'urbanisation**
- **Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune de St-Cergues, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**

Prescription de gestion des Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU)

PARTIE 1 :

SPU SANS PROBLEMES PARTICULIERS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

➢ **Secteurs pour lesquels la gestion des eaux pluviales n'est pas un facteur limitant pour l'ouverture à l'urbanisation.**

Rappels:

- Pour l'ensemble des SPU, il faudra veiller à **compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**

- Pour les SPU à proximité de cours d'eau, une **bande végétale de 5m** de part et d'autre du cours d'eau devra être maintenue, et le **recul de l'urbanisation** devra respecter les dispositions en vigueur (PPR, SCOT ou PLU).

Diagnostic – Secteurs Potentiellement Urbanisables sans problèmes pour la gestion des eaux pluviales

Secteur Potentiellement Urbanisable N°…	Lieu-dit	Exutoire pour les EP
1	Les Vouards	Fossés au nord et à l'ouest
2	Les Vouards	Rejoindre le Ruisseau de Laconay à l'ouest de la zone
12	Le Pommier	Ruisseau de Meran
18	Chef-lieu / Chez Baudin	Réseau EP Ø 300 au nord + réseau EP Ø 400 à l'ouest de la zone

Prescription de gestion des Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU)

PARTIE 2 :

SPU DONT LES CARACTERISTIQUES SONT SUSCEPTIBLES DE CONDITIONNER L'OUVERTURE A L'URBANISATION

- **Secteurs pour lesquels les modalités de gestion des eaux pluviales restent à définir clairement ou nécessitent des préconisations particulières**

- **Secteurs exposés à un risque naturel ou à un dysfonctionnement (ruissellement, inondation, glissement de terrain…)**

- **Secteurs concernés par des enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide…)**

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°6 : LES VOUARDS

Ruisseau de la Courbe

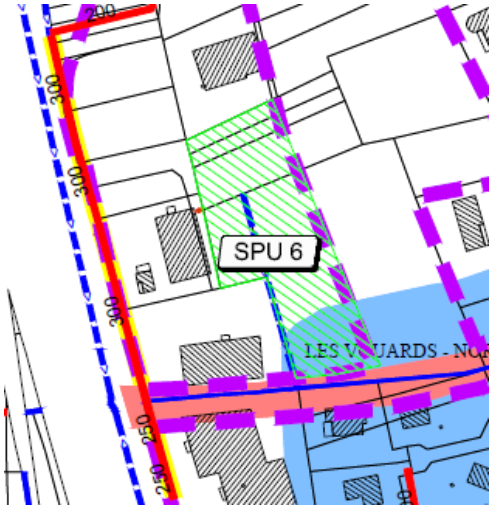

Diagnostic

- **Exutoire** : L'exutoire de la zone correspond à un fossé, qui rejoint le ruisseau de la Courbe en aval.

- **Ruissellement amont** : Non

- **Proximité cours d'eau** : Le ruisseau de la Courbe longe la zone en aval. Sa bordure est classée en zone rouge du PPR.

- **Autre** : Terrains à tendance humide (présence de plantes hydrophiles), notamment à proximité du fossé au S-O. Le sud de la zone est soumis à réglementation en tant que zone bleue du PPR (zone exposée à des débordements torrentiels potentiels, aléa faible).

- **Travaux prévus** : RAS.

Travaux

- **Pour la collectivité** : RAS.

- **Pour les pétitionnaires** : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- **Pour la collectivité** : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.

- **Pour les pétitionnaires** : Veiller à respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment le maintien d'une ripisylve. Le curage de cours d'eau est soumis à une autorisation loi sur l'eau. Prendre en compte le caractère humide des terrains. Respecter les prescriptions du PPR pour la zone bleue.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°10: LE BOIS

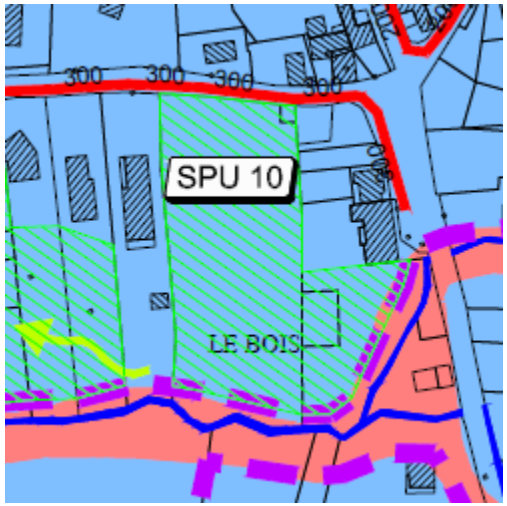

Diagnostic

- Exutoire : L'exutoire de la moitié sud de la zone correspond au ruisseau de Meran qui longe la bordure sud. L'exutoire de la moitié nord de la zone correspond au réseau EP Ø 300 au nord.
- Ruissellement amont : Les risques de ruissellement ne sont pas négligeables compte tenu de la pente du terrain.
- Proximité cours d'eau : Le ruisseau de Meran s'écoule au sud de la zone. Sa bordure est classée en zone rouge du PPR.
- Autre : La zone est soumise à réglementation en tant que zone bleue du PPR (instabilité de terrain, aléa faible).
- Travaux prévus : RAS.

Travaux

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- Pour la collectivité : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment le maintien d'une ripisylve. Respecter les prescriptions du PPR pour la zone bleue. Prendre en compte l'existence potentielle de ruissellements dans l'aménagement de la zone.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°11: LE BOIS

Ruisseau de Meran – risque éventuel de débordement

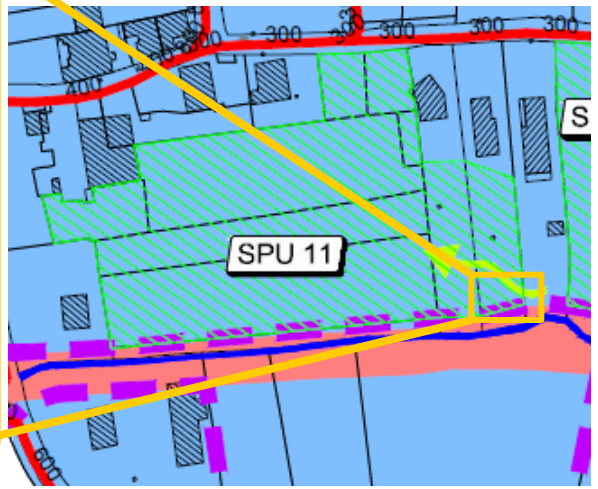

Diagnostic

- Exutoire : L'exutoire de la zone correspond au ruisseau de Meran qui longe la bordure sud.
- Ruissellement amont : Les risques de ruissellement ne sont pas négligeables compte tenu de la pente du terrain.
- Proximité cours d'eau : Le ruisseau de Meran s'écoule au sud de la zone. Sa bordure est classée en zone rouge du PPR. Compte tenu de la configuration du lit du cours d'eau et des passages busés, il peut exister des risques de débordement du ruisseau.
- Autre : La zone est soumise à réglementation en tant que zone bleue du PPR (instabilité de terrain, aléa faible).
- Travaux prévus : RAS.

Travaux

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- Pour la collectivité : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment le maintien d'une ripisylve. Prendre en compte les éventuels risques de débordement du cours d'eau. Respecter les prescriptions du PPR pour la zone bleue. Prendre en compte l'existence potentielle de ruissellements dans l'aménagement de la zone.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°13: LES COTS

Vue de la partie est de la zone

Vue de la partie ouest de la zone

Diagnostic

❖ Exutoire : L'exutoire de la partie est de la zone correspond au réseau EP Ø 300 se situant le long de la voie d'accès au lotissement le Clos des Ecoliers. L'exutoire de la partie ouest de la zone correspond au réseau EP Ø 300 du Clos « Les Cots de l'Archet ». Ces réseaux ont pour exutoire commun le ruisseau de Merdasson au sud.

❖Ruissellement amont : Les risques de ruissellement ne sont pas négligeables compte tenu de la pente des terrains, en particulier ceux situés le plus à l'est.

❖ Proximité cours d'eau : Le ruisseau de Chez Fournier au nord et le ruisseau de Merdasson au sud de la zone. La bordure de ces ruisseaux est classée en zone rouge du PPR.

❖ Autre : La partie est de la zone est soumise à réglementation en tant que zone bleue du PPR (instabilité de terrain, aléa faible).

❖ Travaux prévus : RAS.

Travaux

❖ Pour la collectivité : RAS.

❖ Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

❖ Pour la collectivité : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.

❖ Pour les pétitionnaires : Veiller à respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment le maintien d'une ripisylve. Respecter les prescriptions du PPR pour la zone bleue. Prendre en compte l'existence potentielle de ruissellements dans l'aménagement de la zone.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°16: CHEF-LIEU

Ruisseau de Boëge

Diagnostic

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le ruisseau de Boëge au sud.
- Ruissellement amont : Compte tenu de la pente des terrains amont, les risques de ruissellement ne sont pas négligeables.
- Proximité cours d'eau : Le ruisseau de Boëge longe le sud de la zone. Sa bordure est classée en zone rouge du PPR. Il est busé en aval de l'ouvrage de piégeage des embâcles (cf. photo).
- Autre : Une partie de la zone, au S-O, est soumise à réglementation en tant que zone bleue du PPR (zone exposée à des débordements torrentiels potentiels, aléa faible).
- Travaux prévus : RAS.

Travaux

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- Pour la collectivité : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment le maintien d'une ripisylve. Respecter les prescriptions du PPR pour la zone bleue. Prendre en compte l'existence potentielle de ruissellements dans l'aménagement de la zone.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°17: CHEF-LIEU

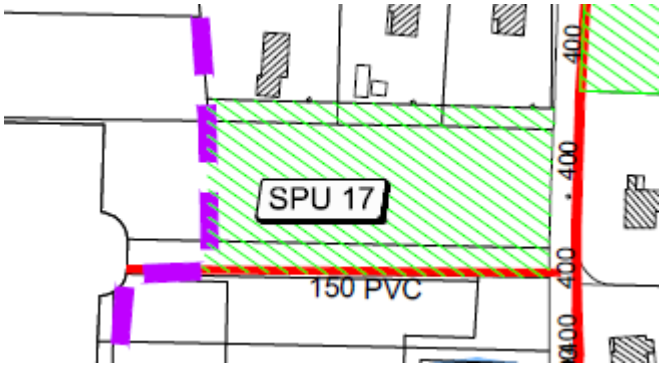

Diagnostic

- **Exutoire** : L'exutoire de la zone correspond au réseau EP Ø 150 PVC au sud.
- **Ruissellement amont** : Non.
- **Proximité cours d'eau** : Non.
- **Autre** : RAS.
- **Travaux prévus** : RAS.

Travaux

- **Pour la collectivité** : RAS.
- **Pour les pétitionnaires** : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- **Pour la collectivité** : RAS.
- **Pour les pétitionnaires** : RAS.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°19: CHEZ BAUDIN

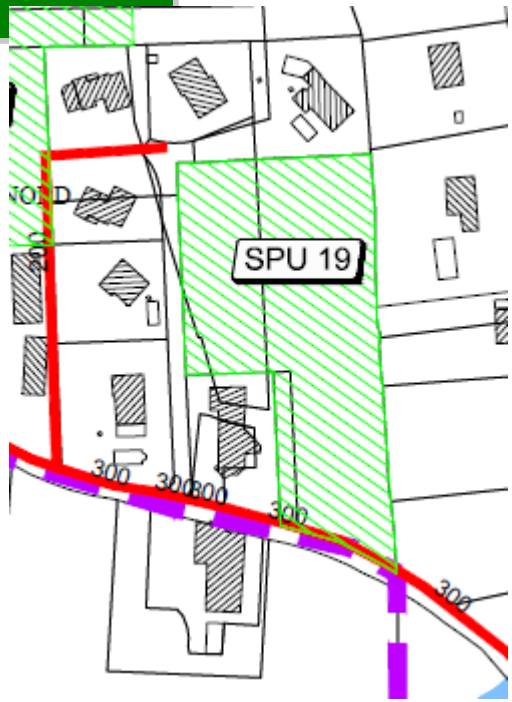

Diagnostic

- Exutoire : L'exutoire de la zone n'est pas clairement défini.
- Ruissellement amont : Il peut exister des risques de ruissellement compte tenu de la pente des terrains amont.
- Proximité cours d'eau : Non.
- Autre : La zone classée en 2AU au sein du zonage PLU ne pourra être urbanisable qu'à la faveur d'une révision du PLU.
- Travaux prévus : RAS.

Travaux

- Pour la collectivité : Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Prendre en compte les éventuels risque de ruissellement dans l'aménagement de la zone.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°20: CHEZ BAUDIN

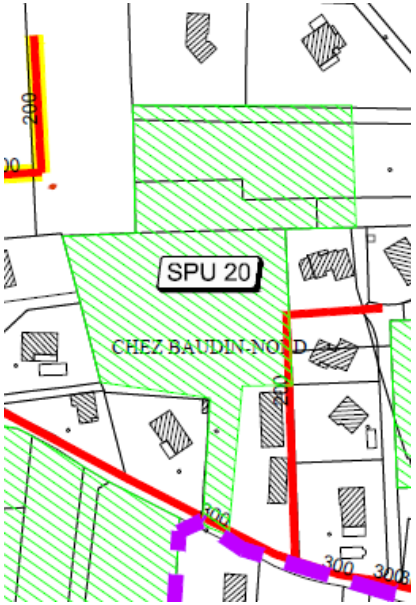

Diagnostic

- **Exutoire** : L'exutoire de la zone correspond au réseau EP au sud de la zone
- **Ruissellement amont** : Il peut exister des risques de ruissellement compte tenu de la pente des terrains amont.
- **Proximité cours d'eau** : Non.
- **Autre** : La zone classée en 2AU au sein du zonage PLU ne pourra être urbanisable qu'à la faveur d'une révision du PLU.
- **Travaux prévus** : RAS.

Travaux

- **Pour la collectivité** : RAS.
- **Pour les pétitionnaires** : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- **Pour la collectivité** : RAS.
- **Pour les pétitionnaires** : Prendre en compte les éventuels risque de ruissellement dans l'aménagement de la zone.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°32 : LA PIECE

Exutoire de la zone

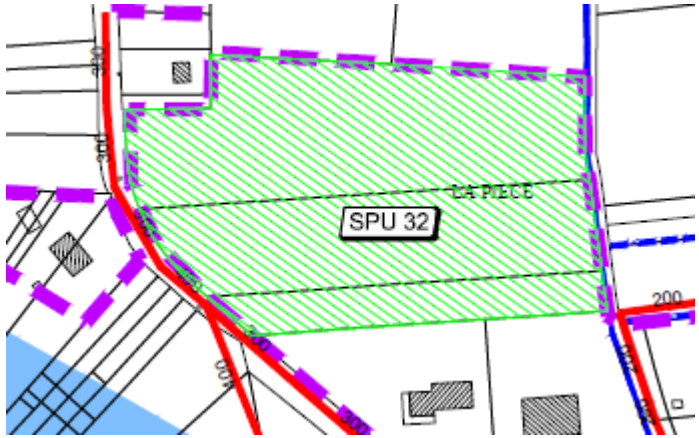

Diagnostic

- **Exutoire** : L'exutoire naturel de la zone correspond à un ruisseau qui longe la bordure est.
- **Ruissellement amont** : Non
- **Présence cours d'eau** : Un ruisseau longe la zone.
- **Autre** : RAS.
- **Travaux prévus** : RAS.

Travaux

- **Pour la collectivité** : RAS.
- **Pour les pétitionnaires** : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- **Pour la collectivité** : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- **Pour les pétitionnaires** : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment les reculs nécessaires.

SECTEUR POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°34: CORBEILLE

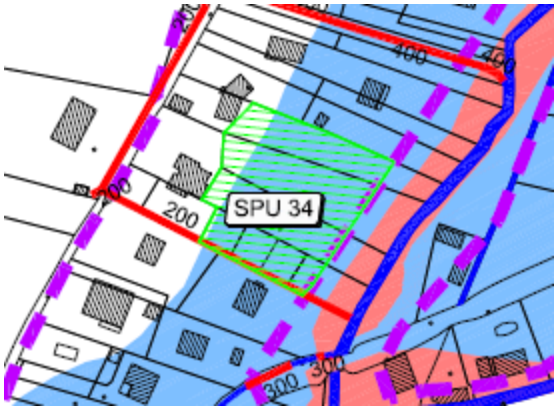

Le Foron, exutoire de la zone

Diagnostic

- **Exutoire** : L'exutoire de la zone correspond au Foron, en contrebas, à l'est.
- **Ruissellement amont** : Compte tenu de l'importance de la pente des terrains, les risques de ruissellements ne sont pas négligeables.
- **Présence cours d'eau** : Le Foron à l'est de la zone. Sa bordure est classée en zone rouge du PPR.
- **Autre** : La zone est soumise à réglementation en tant que zone bleue du PPR (instabilité de terrain, aléa faible).
- **Travaux prévus** : RAS.

Travaux

- **Pour la collectivité** : RAS.
- **Pour les pétitionnaires** : Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations

- **Pour la collectivité** : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- **Pour les pétitionnaires** : Prendre en compte les risques de ruissellements dans l'aménagement de la zone. Respecter les dispositions de protection des cours d'eau. Respecter les prescriptions du PPR pour la zone bleue.

PROPOSITIONS DE TRAVAUX POUR LES SPU

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
Pour tous les SPU	Tvx 1	Compenser l'imperméabilisation par l'aménagements de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone, avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU19	Tvx 3	Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales (en dehors des zones où cette pratique est proscrite par le PPR).

RECOMMANDATIONS POUR LES SPU

Dysfonctionnement	Recommandations	Nature des recommandations
SPU 6,10,11,13,16,32,34	R1	Sensibiliser les propriétaires riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
SPU 6,10,11,13,16,32,34	R2	Respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment les reculs nécessaires et le maintien d'une ripisylve.
SPU 6,10,11,13,16,34	R3	Respecter les prescriptions du PPR (zone bleue).
SPU 10,11,13,16,19,20,34	R4	Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.
SPU 6	R5	Prendre en compte le caractère humide des terrains.
SPU 11	R7	Prendre en compte l'éventuel risque de débordement du cours d'eau.

Principes généraux

- La rétention préconisée peut se faire :
  - Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée (à privilégier, en particulier pour les zones ouvertes à l'urbanisation),
  - Soit par une rétention à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
  - Leur collecte (gouttière, réseaux),
  - Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
  - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
  - Ou dans le réseau E.P communal.
  - Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales (s'il existe) ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).

- Selon le SDEP de 2006 et les prescriptions d'Annemasse Agglo, le volume de rétention à appliquer à toute construction est de 6 m^3 (dans le cas d'une maison individuelle classique). Cette valeur peut toutefois être adaptée en fonction de la nature du projet (construction / extension) et de la surface imperméabilisée. Pour les permis de construire portant sur des projets autres que des maisons individuelles, le débit de fuite doit se limiter à 10 l/s/ha imperméable.

- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

- **Dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (en cours), une réglementation eaux pluviales plus pertinente, basée sur une gestion globale des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants, sera proposée. Elle pourra être mise en application suite à l'approbation du zonage de l'assainissement des eaux pluviales (l'enquête publique sera portée par Annemasse Agglo à l'échelle des 12 communes).**

EAU POTABLE

COMPETENCES

- La commune de Saint-Cergues a transféré la compétence de la **production** et de la **distribution d'eau potable** sur son territoire à la communauté d'agglomération **Annemasse Agglo**.

- A ce titre, la **Annemasse Agglo** assure en **régie directe** :
  - L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau
  - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
  - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
  - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

  - <u>Remarque</u> :

    Annemasse Agglo assure l'alimentation en eau potable des 12 communes de l'agglomération: *Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.*

ETUDES EXISTANTES

- Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été initié à l'échelle d'Annemasse Agglo. Il est en cours de finalisation.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Il existe un règlement communautaire du service public de distribution d'eau potable (révisé en juillet 2011). Il est consultable en mairie ou à la communauté d'agglomération et également téléchargeable sur le site http://annemasse-agglo.fr.

- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

  Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

  (Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).

- Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes (décret n°2012-97 du 27/01/2012):
  - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31 décembre 2013 incluant :
    - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
    - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
  - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
  - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
  - Objectif de rendement du réseau (R):

    $R \geq 85\ \%$

ou

$$R \geq \left(\frac{ILC}{5}\right) + 65\ \%$$

ILC = Indice Linéaire de Consommation

$$ILC = \frac{vol\ moyen\ journalier\ consommé\ et\ vendu\ (m^3/j}{linéaire\ réseau\ (km)}$$

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- La commune de Saint-Cergues est alimentée en eau potable par 5 ressources :
  - Les sources des Voirons:
    - Captage de la Servette
    - Captage de Rive
    - Captage de Gouille-Noire
  - Le pompage de Pré-Chaleur
  - Le pompage des Moulins (situé à Arthaz) en complément depuis le réservoir de Sous la Ville (sur Cranves-Sales).

  - Les captages de Bois de la Grange, des Vernets et de la Mésafe ne sont plus utilisés mais leur exploitation est autorisée par arrêté préfectoral. En cas de besoin, ils pourraient donc être remis en service.

SITUATION ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES

OUVRAGES		COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Pompage de Pré Chaleur		Saint-Cergues	20/12/1993	11/12/1996
Captage de la Servette		Saint-Cergues	25/01/1994	11/12/1996
Captage de Rive		Saint-Cergues	25/01/1994	11/12/1996
Captage de Gouille-Noire		Saint-Cergues	25/01/1994	11/12/1996
Pompage des Moulins		Arthaz Pont-Notre-Dame	10/02/1982	14/02/1985
Ressources non utilisées actuellement	Captage des Vernets	Saint-Cergues	25/01/1994	11/12/1996
	Captage de la Mésafe	Saint-Cergues	25/01/1994	11/12/1996
	Captage de Bois de la Grange	Saint-Cergues	25/01/1994	11/12/1996

- **Les périmètres de protection des pompages et captages ont été établis et rendus officiels par DUP.**
- **Quelques travaux restent à effectuer sur les périmètres de protection de certains captages (pose de clôture au niveau du périmètre immédiat…)**

Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tout ordre nécessaire à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

CARACTERISTIQUES DES RESEAUX

Réseau d'alimentation de la commune de Saint-Cergues :

- **Le réseau de distribution de la commune s'étend sur une longueur totale de +/- 46 km,**
- **Il est constitué de conduites dont le diamètre nominal varie de 40 à 150 mm,**
- **Les principaux matériaux sont la fonte et le PEHD.**
- **NB: aucun branchement en plomb n'est recensé sur le territoire de St-Cergues.**
- **Le rendement du réseau propre à St-Cergues n'est pas précisément connu puisque les compteurs existants sur le réseau ne permettent pas d'effectuer un bilan uniquement pour cette commune. Les campagnes de mesure réalisées dans le cadre du SDAEP donnent un résultat approximatif de 58 à 66%, ce qui est perfectible. Cependant, le récent renfort des recherches de fuites a permis une amélioration du rendement.**
- **L'indice linéaire de perte (ILP) a été déterminé pour les différents sous-secteurs:**
  - **Secteur Renand: 7 m^3/km/j**
  - **Secteur Champ Gonin: 10 m^3/km/j**
  - **Secteur Grappaloup: 5,2 m^3/km/j**
  - **Secteur Bois Trosset: 7,8 m^3/km/j**

  ⇒ En contexte semi-urbain avec 34 abonnés/km, l'ILP est médiocre à mauvais pour le secteur Champ Gonin

- **Le réseau de la commune de St-Cergues est connecté avec les réseaux des communes voisines. De plus, à l'échelle intercommunale, il existe des maillages avec les collectivités voisines (Syndicat des Voirons, Syndicat des Rocailles, Services Industriels de Genève), que ce soit en transfert permanent ou en secours.**
- **Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement par télégestion.**
- **Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements. Un programme d'investissement pour le renouvellement des canalisations a été mis en place par Annemasse Agglo.**

SYNOPTIQUE GENERAL

Synoptique altimétrique issu du sdaep (en cours de réalisation par pöyry)

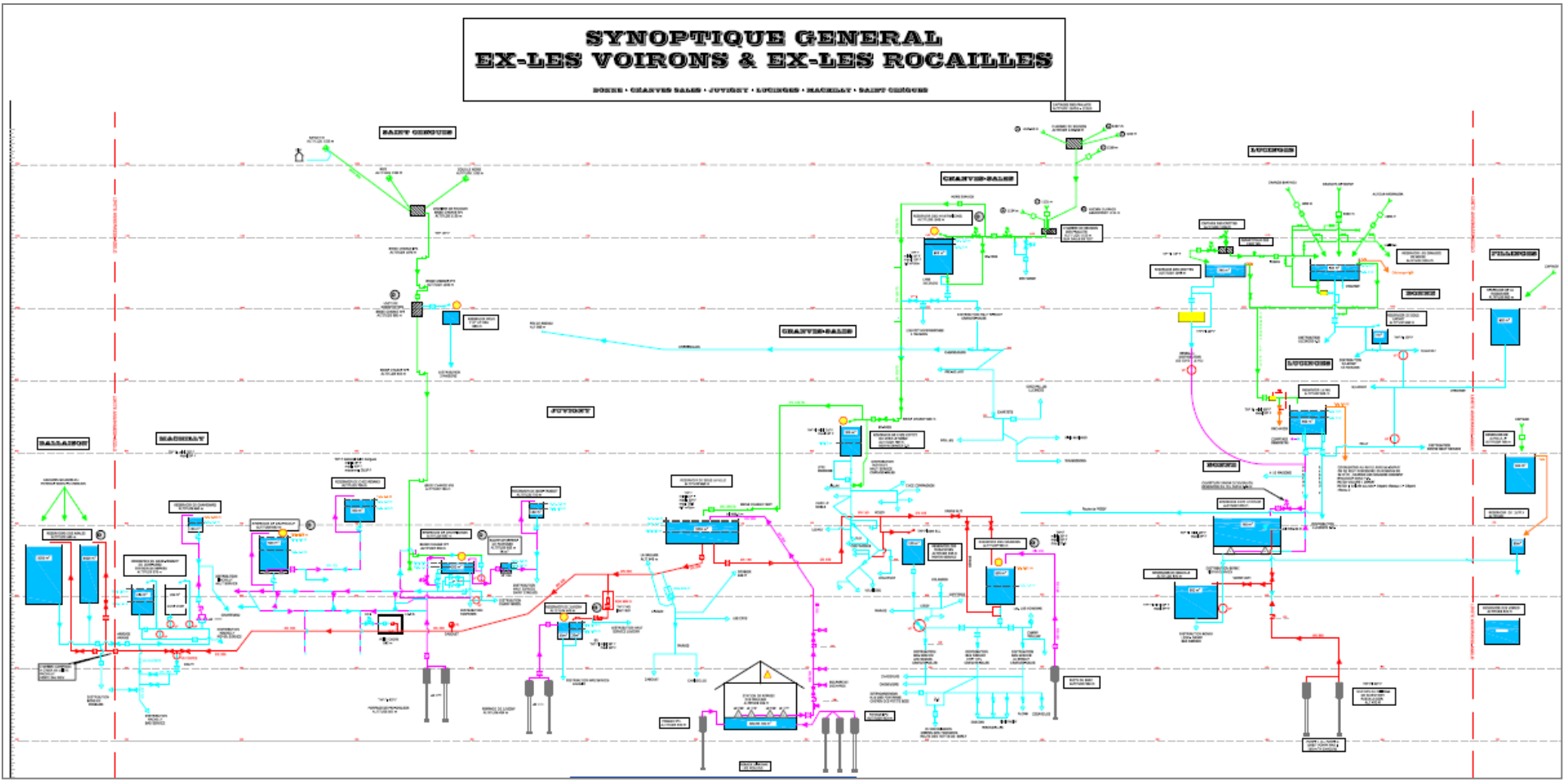

SYNOPTIQUE SIMPLIFIE – Commune de Saint-Cergues

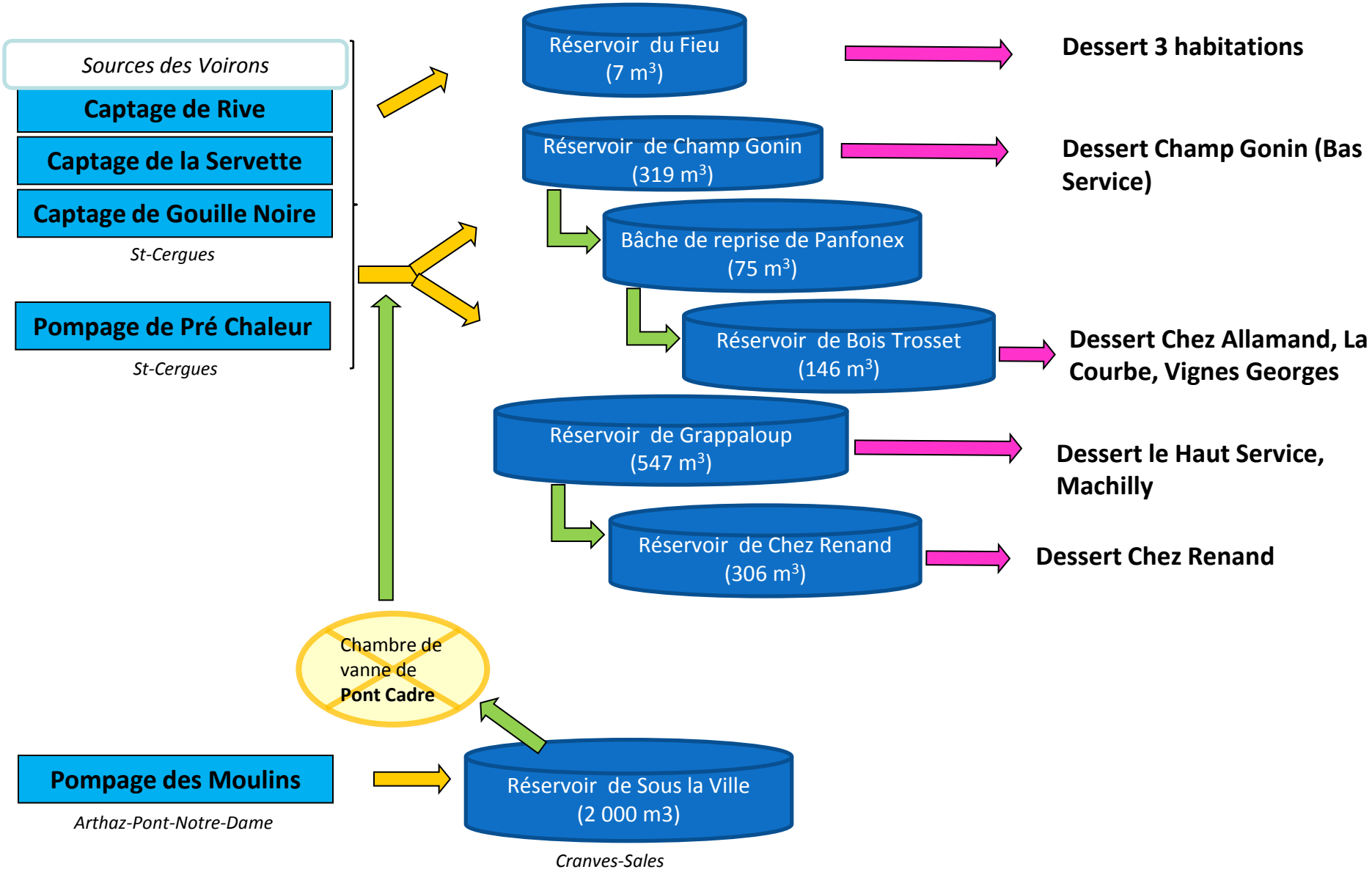

EN 2013

- La commune de Saint-Cergues a une population de 3 310 habitants permanents en 2013.
- Elle compte 1 547 abonnés en 2013 (dont 1 525 abonnés domestiques).

EN 2023 et 2033

- Selon la perspective d'évolution retenu dans le cadre du PLU, on tablera sur une évolution probable de la population à l'horizon 2023 de:
  - +/- 3804 habitants permanents / 1778 abonnés (soit +1,4%/an sur 10 ans),
- Et à l'horizon 2033 de:
  - +/- 4371 habitants permanents / 2043 abonnés (soit +1,4%/an sur 10 ans),

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

Croissance annuelle de 1,4%

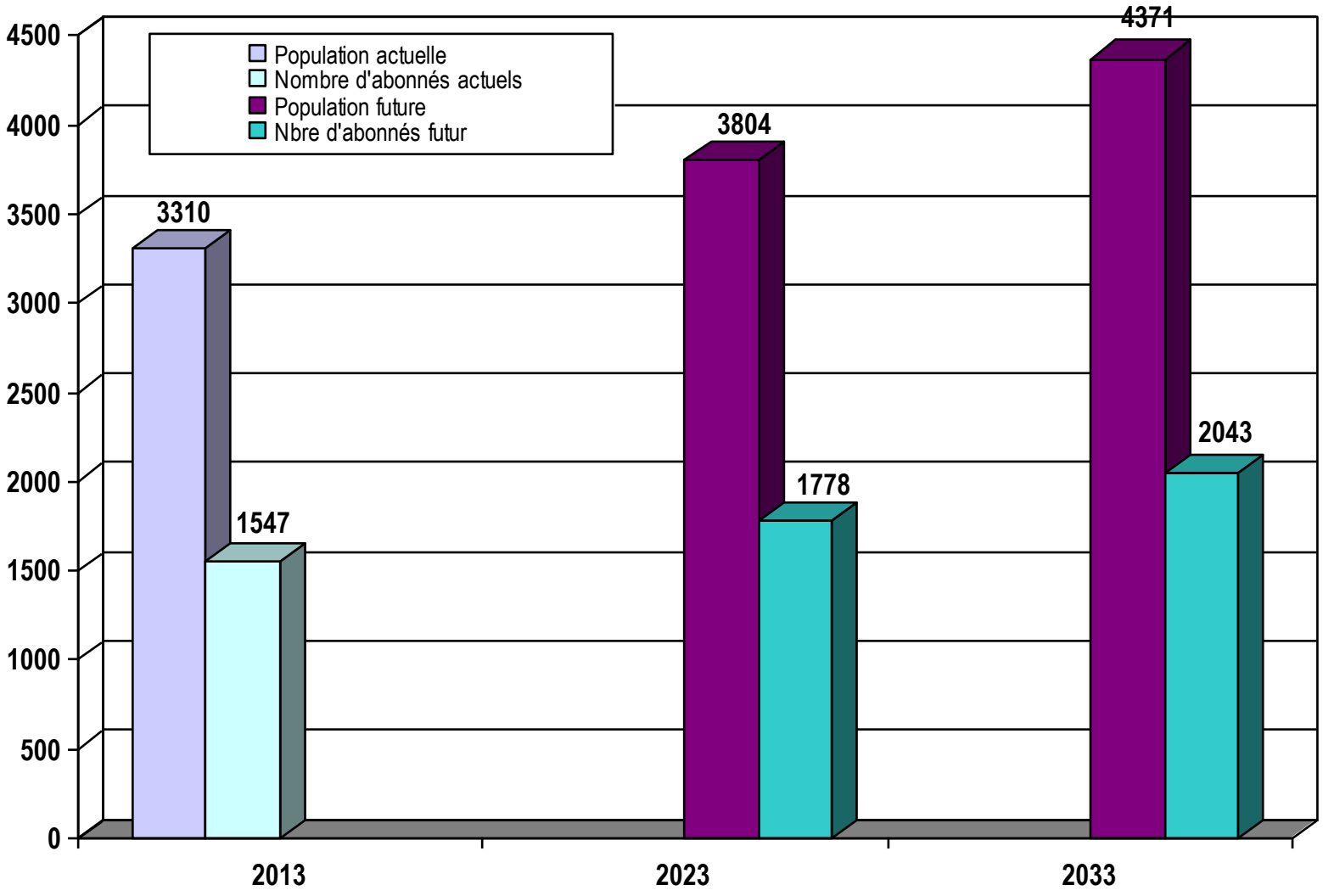

CONSOMMATION D'EAU ACTUELLE

- **La consommation d'eau actuelle sur St-Cergues est de : 173 055 m³/an pour 1 547 abonnés (3 310 habitants) en 2013**

Soit :

- **474 m³ / jour en moyenne (correspond à 143 L/j/habitant),**
- **112 m³ / an / abonné.**

Cette moyenne est inférieure à la moyenne française d'une habitation (120 m³ / an / abonné).

D'après le SDAEP, la moyenne à l'échelle de l'agglomération entre 2008 et 2011 s'élève à 150 m³ / an / abonné pour les abonnés « domestiques et assimilés ».

CONSOMMATION D'EAU FUTURE

- **D'une manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer *(souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, …).***
- **Sur la base d'une consommation moyenne de 112 m³ / an / abonné (consommation moyenne 2013: base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de:**

	Croissance de 1,4 %/an
2023	545 m³ / jour
2033	617 m³ / jour

EVOLUTION DE LA CONSOMMATION

Croissance annuelle de 1,4% - coefficient de pointe évalué à 1,2 (SDAEP, PÖYRY)

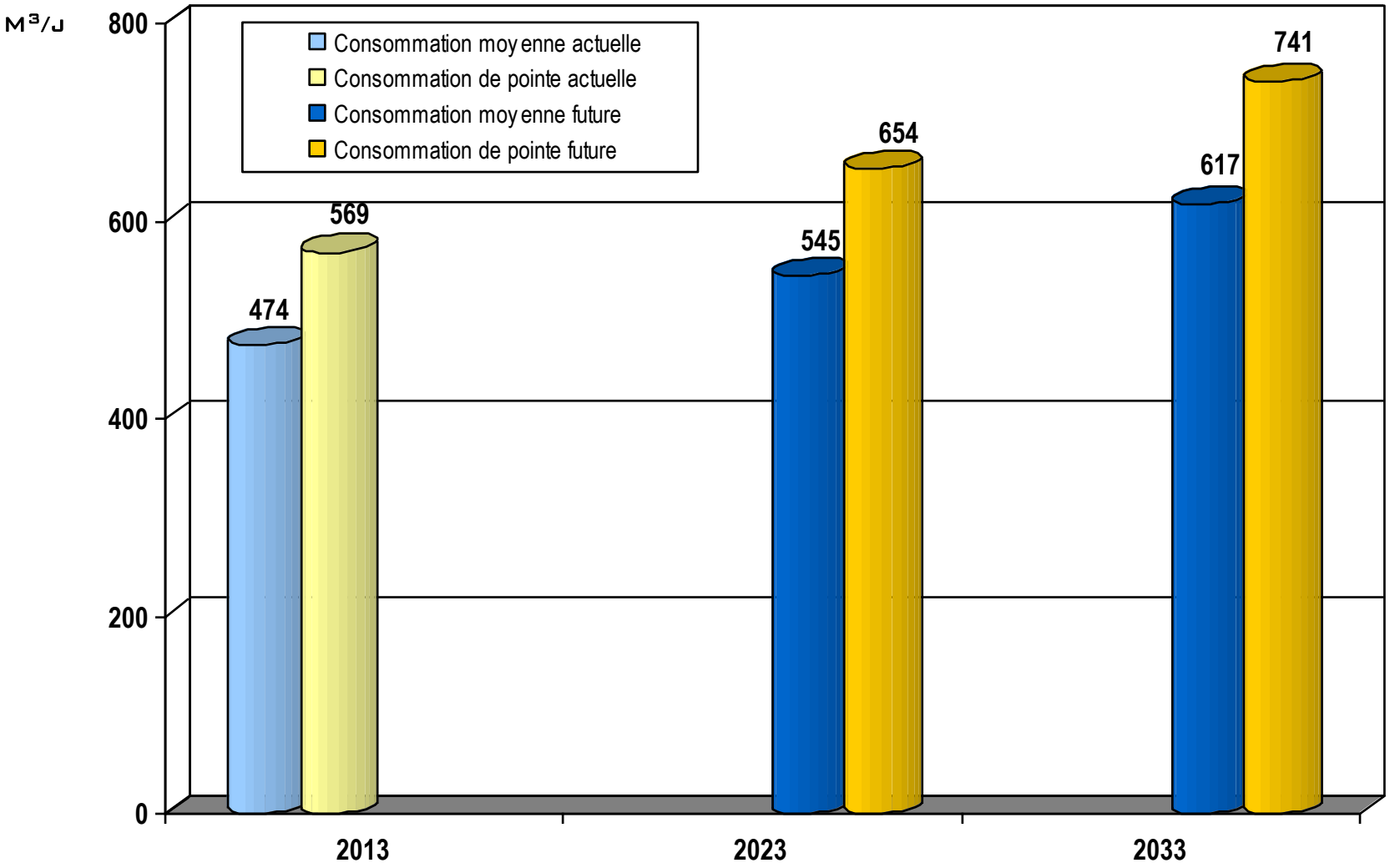

RESSOURCES EN EAU

➢ L'eau distribuée sur la commune de St-Cergues, provient de différents sites :

❖ **Le pompage de Pré Chaleur**

- Le puits est situé sur la commune de St-Cergues, en rive gauche du Foron. L'ouvrage exploite la nappe liée au Foron. Cette ressource alimente les réservoirs de Grappaloup et de Champ Gonin situés également sur la commune de St-Cergues.
- La capacité de production est définie par le débit des pompes installées: 2 x 30 m^3/h.
- L'autorisation de prélèvement s'élève à 600 m^3/j.
- La production annuelle en 2011 correspond à 67 518 m^3.

❖ **Les captages des Voirons**

- Les sources de Servette, Rive et Gouille Noire sont toutes situées sur la commune de St-Cergues, sur le versant ouest des Voirons. Ces ressources sont issues de terrains gréseux. La ressource issue de ces captages est acheminée gravitairement vers une chambre de réunion, puis vers la station de traitement du Fieu où elle est désinfectée. L'eau alimente ensuite une partie de la commune de St-Cergues via le réservoir de Champ Gonin.
- Le débit d'étiage de ces sources n'est pas connu. Le débit mesuré dans le cadre du SDAEP s'élève à 103 m^3/j.
- En 2011, les sources ont produit un volume de 67 164 m^3.

❖ Le pompage des Moulins

- Les puits sont sur la commune d'Arthaz Pont-Notre-Dame, en rive gauche de la Menoge, à l'amont de la confluence avec l'Arve. La station de pompage exploite la nappe de la Basse Vallée de l'Arve. Deux forages profonds de 56 m sont actuellement exploités. Le prélèvement est limité techniquement à 300m^3/h et 7 200 m^3/j (capacité de la station de traitement). L'eau pompée remplit une bâche de reprise et 4 pompes assurent l'alimentation du réservoir de Sous-La-Ville à Cranves-Sales.
- La production annuelle en 2011 correspond à 824 588 m^3. Les volumes exploités sont en progression. Cette ressource participe à hauteur de 8% à la production totale d'eau potable sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo.
- D'après le rapport de l'hydrogéologue, le débit moyen est de 800 m^3/j.
- NB: la capacité de production moyenne annuelle du captage des Moulins a été réévaluée et ramenée de 6000m^3/j à 1900 m^3/j. Cette diminution a pour objectif de prendre en compte l'hypothèse émise dans le cadre de l'étude des périmètres de protection selon laquelle les nappes exploitées par les pompages des Moulins et du Nant constitueraient un aquifère unique potentiellement surexploité. Dans l'attente d'une confirmation via une étude hydrogéologique spécifique, il a été retenu comme capacité de production des captages des Moulins la valeur de 700 000 m^3/an (soit 1 900 m^3/j) correspondant au volume moyen prélevé depuis 2009.

Remarques:

- Il existe des sources qui ne sont actuellement plus exploitées (Bois de la Grange, les Vernets et la Mésafe), cependant, leur exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral, ce qui laisse la possibilité de remobiliser ces ressources en cas de besoin.
- Certaines habitations sont alimentées par des sources privées, mais Annemasse Agglo ne dispose pas d'un inventaire précis.

BILAN PRODUCTION / CONSOMMATION

- **Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé à l'échelle d'Annemasse Agglo (Naldeo, 2013) a définit un bilan ressources / consommation sur le secteur de l'ex-SIEV dont fait partie Saint-Cergues. Les données ont été actualisées en mai 2015 afin de tenir compte de l'évolution et de la connaissance du contexte local, à savoir:**
  - **La capacité de production d'Annemasse Agglo qui a été ajustée en fonction de l'évolution des connaissances actuelles, notamment sur le pompage des Moulins;**
  - **Les volumes à fournir ou disponibles auprès des collectivités voisines (SIE des Voirons, Syndicat des Rocailles et de Bellecombe), en fonction de leurs Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable respectifs.**
- **L'analyse des différentes situations testées sur le secteur des « Voirons » est synthétisée ci-après:**

situation future 2030		Situation moyenne	situation de pointe
	capacité de production	4 100 m^3/j	8 050 m^3/j
	demande en eau	3 700 m^3/j	4 400 m^3/j
	export	1 636 m^3/j	3 000 m^3/j
	bilan ressource /demande	- 1 236 m3/j	650 m3/j
	excédent ou déficit	-30%	8%

- **D'après le bilan global du SDAEP à l'échelle d'Annemasse Agglo, sur une année, en prenant en compte les restrictions d'exploitation sur les nappes de l'Arve, de la Menoge et du Genevois, le bilan ressources / besoins est déficitaire en situation moyenne.**
- **Dans les années à venir :**
- **Afin de ne pas aggraver les prévisions, Annemasse Agglo doit rester vigilante et surveiller la qualité des réseaux (amélioration du rendement via le renouvellement régulier du réseau).**

CAPACITES DE STOCKAGE

- Les capacités de stockage de la commune proviennent des différents réservoirs présents sur le territoire de la communauté d'agglomération :

Réservoirs	Commune d'implantation	Volume Total	Volume de Défense Incendie	Temps de séjour moyen
Réservoir de Grappaloup	St-Cergues	547 m^3	120 m^3 (réseau maillé)	Autonomie estimée à 1,2 j sur l'ensemble du réseau de l'Ex-SIEV (cf. SDAEP en cours)
Réservoir de Champ-Gonin	St-Cergues	319 m^3	120 m^3 (réseau maillé)	
Réservoir de Chez Renand	St-Cergues	306 m^3	120 m^3	
Réservoir de Bois Trosset	St-Cergues	146 m^3	60 m^3	
Réservoir de Sous La Ville	Cranves-Sales	2000 m^3	-	
Réservoir de Panfonex (bâche de reprise)	St-Cergues	75 m^3	0 m^3	
Réservoir du Fieu	St-Cergues	7 m^3	0 m^3	
TOTAL		1 400 m^3 (+ 2 000 m^3)	420 m^3	

Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse).

Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permettrait de réduire l'impact d'un accident.

TRAITEMENT

- L'eau distribuée sur la commune ne subit aucun traitement, elle est uniquement désinfectée en différents endroits :
  - Chloration au niveau des réservoirs de Grappaloup, de Champ Gonin et du Fieu,
  - Traitement au chlore gazeux au niveau de la station de pompage des Moulins,
  - Chloration de l'eau provenant du pompage des Moulins au niveau du réservoir de Sous-la-Ville,

CONTROLES

- Chaque année, de nombreuses analyses sont effectués par Annemasse Agglo dans le cadre du programme de contrôles réglementaires.

QUALITE DES EAUX

- L'eau distribuée est globalement de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.
- À noter que le dépassement ponctuel de la limite de qualité observé pour le paramètre cuivre en 2012 ne s'est pas reproduit.
- En revanche, des analyses réalisées en août 2014 ont révélé un dépassement des références de qualité pour l'ammonium et le manganèse sur le pompage de Pré Chaleur. Cette situation est à surveiller.

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
- Annemasse Agglo a établi une convention de mutualisation de service avec les 12 communes de l'agglomération afin de réaliser le contrôle périodique des poteaux incendie, l'entretien, ainsi que les opérations de création / déplacement et suppression des bornes incendie.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120 m^3. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.
- L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - Réserve d'eau disponible: 120 m^3,
  - Débit disponible: 60 m^3/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 bar.
- D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques:
  - distance maximale entre le premier poteau incendie et l'habitation la plus éloignée ou l'entrée principale du bâtiment: 150 m, par voie d'accès normale.
  - distance maximale entre poteaux incendie: 200 m, par voie d'accès normale.

DIAGNOSTIC

- **Sur le territoire de Saint-Cergues :**
  - **La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m^3,**
  - **+/- 87 poteaux incendie couvrent la majorité du territoire urbanisé (la commune dispose d'une cartographie détaillée de sa couverture incendie).**
  - **Le réseau est généralement suffisamment dimensionné pour véhiculer 60 m3/h pendant 2 heures (DN≥100). D'après les contrôles effectués par Annemasse Agglo, +/- 14% des PI présentaient des non conformités (soit 12 PI non conformes).**
  - **Les contrôles effectués par Annemasse Agglo font apparaître des secteurs déficitaires:**
    - **La Mille, les Grands Prés**
    - **Sur la Lime**
    - **La Pièce**
    - **Borringes**
    - **Chez Bussioz**
  - **Certains secteurs sont dépourvus de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie):**
    - **Moulin des Marais**
    - **Chez Draillant**
    - **Californie, Champ de la Meunière**
  - **NB: Sur le secteur de Montauban, les PI sont alimentés par un réseau AEP privé**

PI aux Cots

- **Une étude est à réaliser au cas par cas pour une mesure de distance entre la construction la plus éloignée du PI le plus proche.**

PRESCRIPTIONS / AMELIORATIONS

- Renforcement ou réfection du réseau (conduites) afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant,
- Mise en conformité des hydrants et canalisations non conformes,
- Extension ou renforcement de réseaux afin de satisfaire les besoins futurs lors de projets d'urbanisation (zone de développement),
- Amélioration de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) de la commune par l'implantation d'hydrants normalisés et conformes de 100 mm,
- Assurance du dimensionnement (modernisation) des réservoirs dédiés à la DECI (120 m^3),
- Dimensionnement des besoins en eau pour les exploitations agricoles,
- Consultation du service DECI d'Annemasse Agglo préalablement à l'installation d'une réserve incendie ou d'un branchement.

- Selon l'avis du SDIS, il convient de renforcer la défense incendie des lieux-dits et chemins suivants: route de Montauban, route de Mionaz, chemin des Aralons, route des Arales, rue des Etôles, route du Bois Jaillet, rue des Echelettes et le quartier de la Californie situé route du Bois d'Avand où la DECI est inexistante.

AMELIORATIONS A VENIR / PROJETS

- **Les projets d'améliorations du réseau de distribution portent essentiellement sur:**
  - **Le renforcement et le renouvellement de conduites afin :**
    - **De garantir une meilleure alimentation de l'existant,**
    - **De satisfaire les besoins futurs,**
    - **D'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.**
  - **L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.**
  - **Le renforcement de la défense incendie dans les zones de développement.**

- **Plus précisément, les aménagements suivants sont prévus:**
  - ***2016: Réalisation d'un nouveau forage sur le site des Moulins (commune d'Arthaz) puisqu'un des puits est colmaté***

- **Les travaux découleront des propositions du schéma directeur de l'alimentation en eau potable en cours de réalisation.**

- **Investigations hydrogéologiques complémentaires sur la nappe des Moulins pour connaître son éventuel lien avec la nappe du Nant.**

DECHETS

COMPETENCES

- De part ses statuts, Annemasse Agglo est chargée de la « collecte, du traitement et de l'élimination des ordures ménagères ». Elle exerce sa compétence en mettant en œuvre différents services:
  - Collecte des Déchets Ménagers en porte à porte,
  - Collecte des cartons des professionnels, en centres-villes,
  - Gestion des 4 Déchetteries,
  - Évacuation des bennes de déchetteries,
  - Gestion de la Redevance Spéciale,
  - Nettoyage des Points d'Apport Volontaire,
  - Compostage domestique,
  - Vente et livraison de conteneurs pour les ordures ménagères.

- Le territoire de la Communauté d'Agglomération regroupe 12 communes (soit 82 171 habitants au 1er janvier 2013) : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.
- Il existe un règlement communautaire de collecte et de traitement des ordures ménagères qui a été révisé en 2009.
- Depuis les années 1990, l'ex-CARA et l'ex-CCV ont toutes les deux transféré leur compétence traitement au SIDEFAGE.

- Le SIDEFAGE est compétent en matière de:
  - Traitement des déchets (gestion de l'UVE située à Bellegarde-sur-Valserine),
  - Collecte des colonnes de tri sélectif,
  - Compostage des déchets verts, en sous-traitance.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

- Sur la commune de Saint-Cergues, comme sur l'ensemble des communes d' Annemasse Agglo, le ramassage des ordures ménagères est assurée en régie directe.
  - La collecte s'effectue en porte à porte : chaque foyer dispose de son conteneur et le ramassage se fait en bord de voie publique
    - Les bacs doivent être présentés en bordure de voie publique au plus tard à 5h le jour de la collecte et au plus tôt 19h la veille, la collecte ayant lieu entre 4h et 13h30,
    - Ils doivent être rentrés sitôt la collecte effectuée,
    - L'acquisition des bacs roulants normalisés est à la charge des usagers qui doivent également en assurer l'entretien.
  - Les OM peuvent aussi être déposées dans des conteneurs à certains endroits spécifiques appelés points de collecte de regroupement, en entrée de lotissement ou au niveau de rues et impasses où l'accessibilité est réduite.

- Sur la commune de Saint-Cergues, la collecte des ordures ménagères a lieu 1 fois par semaine, le jeudi sur la majorité de la commune. Sur le secteur de Bussioz, la collecte a lieu le mardi.

Point de regroupement à l'entrée du lotissement « Le Clos des Ecoliers »

TONNAGE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

- **Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble d'Annemasse Agglo s'élève à :**
  - **26 275 tonnes en 2014, soit une moyenne de 319,76 kg/habitant/an**
  - ***Le ratio moyen national s'élève à 298 kg / hab / an (ADEME, 2009).***
  - ***Le ratio moyen régional s'élève à 239 kg / hab / an (SINDRA, 2011).***

- **Globalement, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.**
- **Depuis plusieurs années, le tonnage des ordures ménagères est en augmentation, en lien avec l'augmentation de la population. Cependant, le ratio par habitant est en diminution.**

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

- Le SIDEFAGE (Syndicat mixte Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny Genevois – bassin bellegardien – pays de Gex – haut Bugey) assure le traitement des ordures ménagères.
- Une fois collectée, les ordures ménagères sont compactées au quai de transfert situé sur la commune d'Etrembières et envoyées par voie ferrée jusqu'à l'usine d'incinération de Bellegarde-sur-Valserine.

- Cette usine d'incinération du SIDEFAGE a été mise en service en août 1998. Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par auto-combustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité.
- Elle est équipée de 2 fours ayant chacun une ligne de traitement indépendante. Chaque four possède une capacité d'environ 8 tonnes par heure.
- Elle est conçue pour traiter 120 000 tonnes par an.
- Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières. Les cendres d'épuration des fumées sont envoyées en anciennes mines de sel pour y être valorisées.
- Cette installation possède un taux d'utilisation de 95% en traitant les déchets inter et extra départementaux.

COLLECTE DU TRI SELECTIF

➢ **Un seul mode de collecte sélectif existe sur la commune :**

- **L'apport volontaire : plusieurs emplacements réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.**
- **Des sacs de pré-collecte, réutilisables et fournis par le SIDEFAGE, sont disponibles gratuitement en mairie ou au siège d'Annemasse Agglo. Ils rappellent les consignes de tri et permettent d'emmener les déchets recyclables aux Points Propreté.**
- **Les points d'apport volontaire se composent de conteneurs aériens ou enterrés permettant de collecter sélectivement en 3 flux:**
  - ➢ **Le verre (bouteilles et bocaux uniquement),**
  - ➢ **Les emballages ménagers recyclables (bouteilles plastiques, emballages en aluminium, briques alimentaires,…),**
  - ➢ **Les papiers, journaux, magazines et prospectus, cartonnettes.**
- **Sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo, il existe une centaine de colonnes dédiées au tri sélectif.**
- **Sur le territoire communal, 7 emplacements sont réservés au tri sélectif :**
  - ➢ **Route de la Charrière ***
  - ➢ **Route de la Vy de l'Eau ***
  - ➢ **Route de la Gare ***
  - ➢ **La Poste ***
  - ➢ **Déchetterie, Champ du Pont**
  - ➢ **Stade**
  - ➢ **Terret (verre uniquement).**

**** PAV enterrés***

- **1 PAV complet se compose d'un conteneur pour chaque flux. Sur St-Cergues, certains PAV sont munis de plusieurs colonnes pour un même flux.**
- **Sur la commune de St-Cergues, il serait judicieux d'installer quelques PAV supplémentaires afin de satisfaire au ratio de 1 PAV pour 400 habitants. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, des emplacements réservés seront à prévoir. L'implantation de nouveaux PAV devra respecter les préconisations du SIDEFAGE.**
- **Ces déchets collectés par les prestataires du SIDEFAGE sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.**

TONNAGE DU TRI SELECTIF

- **Le tonnage moyen de la collecte sélective s'élève à 3 613 tonnes en 2014 sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo.**
  - **Soit +/- 43 kg / habitant / an répartis de la manière suivante:**

    (Le ratio moyen national s'élève à 60,7 kg/hab/an – Eco-Emballages).

Sur la commune de St-Cergues, +/- 192,53 t de déchets recyclables ont été collectés en 2014:

- **Bouteilles plastiques, emballages en aluminium: 15,24 tonnes,**
- **Papier / Carton: 90,28 tonnes,**
- **Verre: 87,01 tonnes.**

COMPOSTAGE INDIVIDUEL

- Depuis 2009, la Communauté d'agglomération équipe les foyers volontaires de composteurs individuels contre une participation à hauteur de 20 à 25 € (selon le volume choisi).
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,…) qui représentent ~1/3 du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80% d'eau.
- Depuis 2009, 46 composteurs ont été livrés sur la commune de Saint-Cergues.
- A l'échelle de l'agglomération, 759 composteurs ont déjà été livrés.

- Les modèles disponibles ont une contenance de 360 ou 500 litres. Les composteurs sont livrés à domicile par le Service Propreté d'Annemasse Agglo.

DECHETTERIE

- Les habitants d'Annemasse Agglo disposent de 4 déchetteries situées sur le territoire intercommunal:
  - Déchetterie des Grands Bois – Vétraz-Monthoux (rue Germain Sommeiller),
  - Déchetterie du Transval – Gaillard (rue du Transval),
  - Déchetterie de Bonne (route de la Ripaille),
  - Déchetterie de Saint-Cergues (route de la Vy de l'Eau).
- Le règlement intérieur des déchetteries définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.
- Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le papier, le verre, les déchets verts, etc...
- Mais aussi dans de moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Les déchets interdits sont les suivants : les ordures ménagères, les déchets toxiques des professionnels, les déchets industriels et les gravats de grosse démolition.
- L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers.
- Les déchets issus des professionnels (artisans, commerçants) sont acceptés uniquement à la déchetterie de Vétraz-Monthoux. Les tarifs sont fixés en fonction du poids et de la nature des déchets.

DECHETTERIE

- **Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.**
- **Horaires:**

  - **<u>Horaires d'hiver</u>: (de la 1ère semaine de novembre à la 1ère semaine d'avril)**

Déchetteries	Horaires
Gaillard Vétraz-Monthoux	Du lundi au samedi: 7h30-17h30
Saint-Cergues Bonne	Le lundi: 8h30-12h / 13h30-17h30 Du mardi au vendredi: 13h30-17h30 Le samedi: 8h30-12h / 13h30-17h30

  - **<u>Horaires d'été</u>: (de la 1ère semaine d'avril à la 1ère semaine de novembre)**

Déchetteries	Horaires
Gaillard Vétraz-Monthoux	Du lundi au samedi: 7h30-19h
Saint-Cergues Bonne	Le lundi: 9h-12h / 13h30-19h Du mardi au vendredi: 13h30-19h Le samedi: 9h-12h / 13h30-19h

TONNAGE DECHETTERIE

➢ **En 2014 les déchetteries ont réceptionné près de 15 443 tonnes de déchets (hors gravats et terre) répartis de la manière suivantes:**

- **Déchetterie de Gaillard: 2 683 t,**
- **Déchetterie de Vétraz-Monthoux: 9 815 t,**
- **Déchetterie de Saint Cergues: 1 287 t,**
- **Déchetterie de Bonne: 1 658 t.**

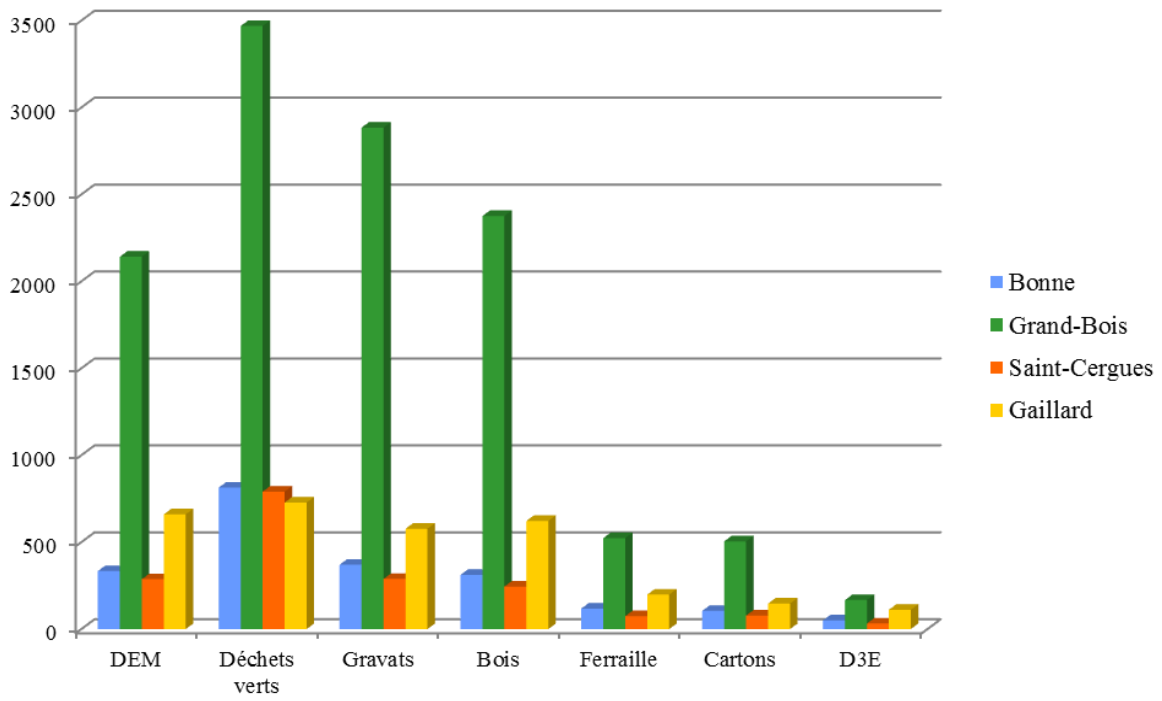

DECHETS ENCOMBRANTS

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux…).
- Sur la commune de Saint-Cergues, une collecte des encombrants est organisée, par la commune, tous les premiers mardis du mois. Le ramassage est assuré directement par les services techniques de la commune.
- Pour les encombrants qui seraient réutilisables, Annemasse Agglo recommande de faire appel à un organisme de récupération (type EMMAÜS) qui peut évacuer ces encombrants et les remettre en état pour la vente. En 2013, EMMAÜS a récupéré ~128 t d'encombrants réutilisables.

DECHETS DES PROFESSIONNELS

- Les déchets professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume (1 conteneur de 750L maximum) aux OM, sont collectés en même temps que les OM résiduelles.
- La redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des Déchets Non Ménagers des entreprises avait été mise en place depuis plusieurs années sur un système de forfait. La redevance spéciale est appliquée à partir d'un seuil de 1500L/semaine. Depuis le 1er janvier 2012, de nouveaux systèmes sont venus équiper les bennes. La collecte des professionnels est assurée sur l'ensemble du territoire au volume présenté (nb de conteneurs x volume contenu). Les tarifs de cette redevance sont révisés annuellement et sont indiqués dans le recueil des tarifs de l'agglo.
- Les professionnels munis d'un badge fourni par l'agglomération peuvent accéder à la déchetterie de Vétraz-Monthoux.

DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

- Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels …) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
  - Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement prévoit de rendre obligatoire la récupération de ces déchets en pharmacie. Ainsi, une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) a reçu son agrément en décembre 2012. Les officines ont été désignées début 2014 et sont consultables sur le site www.dastri.fr.

  - Remarque : les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

DECHETS DU BTP (Déchets Inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé en 2004 :
  - Réel besoin de disposer de sites de stockage de déchets inertes bien répartis sur le territoire du département afin de limiter les transports de ces matériaux et supprimer les pratiques de dépôts sauvages.
  - Il n'y a à l'heure actuelle pas de site géré par la commune ou Annemasse Agglo dédié au stockage de ces déchets. Néanmoins, plusieurs sites privés sont présents sur le territoire et à proximité (Descombes à Etrembières, Barbaz à St-Cergues, et Sachet-Menais à Arthaz).
- Une réflexion, en cours, a été lancé au niveau départemental pour définir des sites de stockage des déchets inertes à laquelle Annemasse Agglo a été associée.

DECHETS INDUSTRIELS - PROGRAMME ARVE PURE 2012

- Arve Pure 2012 est un programme pluriannuel ayant pour objectif d'aider les entreprises du bassin versant de l'Arve à réduire et mieux gérer leurs eaux usées et déchets industriels.

- Les services d'Annemasse Agglo accompagneront ainsi les entreprises de son territoire dans leurs démarches : diagnostic, mise en œuvre de solutions, accompagnement et sollicitation de subventions dans le cadre du contrat Arve Pure 2012.

- Arve Pure 2012 est un programme à l'initiative de cinq signataires : Annemasse Agglo, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le Syndicat Intercommunal du Foron (SIFOR), le SNDEC et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A).

JOURNEE CITOYENNE DE L'ENVIRONNEMENT

- En avril 2013 et 2014, la commune a organisé une journée citoyenne de l'environnement, axée notamment sur le nettoyage des sites où des déchets ont été déposés de manière sauvage, en faisant appel aux habitants volontaires. À ce titre, plusieurs décharges sauvages ont pu être recensées sur la commune. Il s'agit essentiellement de dépôts de gravats et de déchets verts en quantité plus ou moins importante.
- Cette journée qui s'inscrit dans une démarche éco-citoyenne permettra de sensibiliser les habitants au respect des espaces naturels et du cadre de vie communal.

COLLECTE DES OM

- Réflexion sur l'opportunité de mettre en place la collecte en points de regroupement sur certains secteurs (au niveau de conteneurs enterrés ou semi-enterrés).

TRI SELECTIF

- À l'échelle d'Annemasse Agglo: projet de collecte du tri sélectif en porte à porte sur les secteurs les plus urbanisés NB: la commune de Saint-Cergues n'est pas concernée. La collecte en Points d'Apport Volontaire restera le mode de collecte du tri sélectif, avec le développement des conteneurs enterrés. De nouveaux PAV seront à définir pour optimiser la couverture communale.
- Poursuivre la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif: *« Trier plus et mieux ».*
- Promouvoir les opérations permettant un tri complémentaire tel que le compostage individuel.

DECHETTERIES

- 2015: réaménagement des déchetteries de Saint-Cergues dans un premier temps, puis de Bonne ensuite.

DECHETS INERTES

- Réflexion à l'échelle départementale pour définir un site de stockage des déchets inertes à laquelle Annemasse Agglo est associée.
- La commune pourra également réfléchir à l'opportunité de se doter d'un site communal.

GRENELLE II

- Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :
  - Obligation de mettre en place des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés avec notamment :
    - Des objectifs accrus de tri sélectif,
    - Une généralisation du compostage (tri de la matière organique),
    - Une limitation du traitement par stockage et incinération à 60% max des déchets produits sur le territoire.
  - Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012 indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.
  - Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Actuellement, la Haute-Savoie ne dispose pas de PEDMA, celui de 2005 ayant été annulé par décision de justice.
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation) piloté par le Conseil Général de la Haute-Savoie est en cours d'élaboration.
- Les principaux objectifs sont:
  - De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
  - D'organiser le transport de déchets et le limiter en distance et en volume,
  - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Le nouveau plan départemental de gestion des déchets est en cours d'approbation par la Conseil Général.